Bibliothèque municipale de LILLE Manuscrit MS C225 (ancien MS 1308)

« Comptes du fief et seigneurie de La Haye à Wavrin »



La Haye, à Wavrin, tenue en fief et pairie de la baronnie de Wavrin à 10 livres de relief et à justice de vicomte, comprenait 7 bonniers 203 verges d'héritage, une écluse et la pêcherie sous le pont Rocquin qui conduit de Santes à Ancoisne, des rentes dues par plusieurs hôtes et tenants, et trois hommages.

Le manuscrit MS C225 (anciennement côté MS 1308) de la bibliothèque municipale de Lille, composé de deux tomes, contient principalement les comptes du fief et seigneurie de La Haye rendus par les receveurs entre les 16^{ème} et 18^{ème} siècles.

D'autres documents concernant des ventes de terres relevant de cette seigneurie, voire des conflits relatifs à la propriété de ces terres sont également présents dans le TOME I de ce manuscrit.

Afin de faciliter la lecture des comptes (1571-1623) présents dans le TOME II, ceux-ci sont présentés sous forme de table. Il est ainsi possible de constater et dater plus ou moins précisément les décès de certains propriétaires ou occupeurs, les transmissions (héritages, mariages) et cessions de terres. Ces comptes peuvent être complétés par ceux présents dans le TOME I (1603-1623).

Les documents les plus récents étant intelligibles, la transcription réalisée se limite aux plus anciens.

Je tiens à vivement remercier Bernard DELEPLANQUE qui a eu la gentillesse de me fournir les photos de ce manuscrit (les numéros de ces photos sont parfois indiqués entre parenthèses). Sa première transcription a également servi de repère pour le présent travail.

Notes:

- L'intégration d'accents voire de ponctuation a été effectuée afin que le texte soit plus compréhensible.
- Les dates ont été transcrites en chiffres arabes lorsque ce n'était pas le cas dans le texte.
- Légende :

```
£ = livre
```

s = sol (1 sol = 12 deniers) d = denier

pty = partie (1 pty = $\frac{1}{4}$ de denier) 1 obole = $\frac{1}{2}$ denier

TOME I

Comptes de la seigneurie de La Haye à Wayrin - 1603 à 1623

f°0v (**DSC04514**): rentes de la cense de la Haye à Wavrin de 1605 à 1617

« Le siège de rentes a esté tenu à la cense de la Haye par Adrien VINCART présent François CUVILLON et Anthoine WATRELOS censier audit lieu, le 28ème de Juillet 1605

Semblable siège de rente tenu en ladite cense par ledit Adrien VINCART présent ledit Anthoine WATRELOS, et Jehan LONGHESPEEE sergeant audit Wavrin le 4ème de nonente 1606

Semblable siège tenu en la maison de Jacques BONDUEL par Francois CUVILLON le dernier de juillet 1608 présens ledit Jacques grefier audit Wavrin ledit Jehan LONGHESPEEE et auctres

Semblable siège tenu en la maison dudit Jacques BONDUEL par ledit Franchois CUVILLON le 23^{ème} de juillet 1609 présent ledit Jacques greffier de Wavrin, Eloy DE HENNIN et Anthoine ROMON de Wavrin

Semblable siège tenu en la maison dudit Jacques BONDUEL par ledit CUVILLON le 3^{ème} de juillet 1610 présens Jacques BONDUEL greffier et Guillaume LALLEMAN, Thomas WAYMEL et Anthoine DE LE RUYELLE

Semblable siège tenu à la cense de la Haye par ledit CUVILLON présent Antoine WATRELOS, Maistre Jehan A LA TRUYE, Anthoine DE LE RUYELLE, Anthoine LE FEBURE et auctres, le 7ème de mars 1611

Semblable siège tenu en ladite cense de la Haye par ledit CUVILLON présent Antoine WATRELOS, Maistre Jehan A LA TRUYE, Eudouart LE POIVRE laisné et Leons CAPPEL, le 21ème de juillet 1612

En marge:

Semblable siège tenu en la cense de La Haye le 29^{ème} d'apvril 1613 présens Anthoine, Robert et Franchois WATRELOS, Jan DU HAYON et aultres

Semblable siège tenu en la cense de le Haye le 2^{ème} de may 1614 présens Anthoine, Jehan et Franchois WATRELOS, Anthoine et Thomas DENGLOS, Edouard LE POIVRE

Semblable siège tenu en ladite cense de la Haye présens Anthoine et Franchois WATRELOS, Philippes BONDUEL le 18^{ème} de juillet 1615

Le 12^{ème} de juillet 1616 tenu siège de rente présens Antoine et Franchois WATRELOS et Guillaume A LE VIGNE escuyer et Jaspart MASURE

le 27^{ème} de juillet 1617 semblable siège tenu ... présens ... Anthoine ... (texte abîmé) »

f°1r (**DSC04515**):

<u>En tête</u> : Cachereau des rentes seigneuriales échus à la seigneurie de la Haye à Wavrin dressé sur le compte de Gilles MARISSAL pour noeuf ans finiz la veille de St Remy mil six cent

Comptes de 1603 à 1616 :

Martin LORTHIOIR, demeurant Santes, au lieu et par achat de Pierre DUTHOIT pour ung lieu manoir contenant deux noefviesmes de 9–2 cens d'héritage prins contre Denis LHEUREUX Pasquier et Robert COCHET mentionné audit compte folio primo doibt

au Noel – 2/9èmes de 2 chapons

et à la S^t Jehan Baptiste – 6 s 8 d

(En marge : le rapport en est fait le 3 de nonente 1606 par Anthoine DE LE VALLEE son beaufiz)

receu dudit Anthoine (1603 à 1605)

receu dudit Anthoine (1606 à 1609)

nota ledit LORTHOIR est fai ledit relief (lan 1614)

f°1v (**DSC04516**) : comptes de 1603 à 1620

Noël CAPPEL et Antoine PINTE chacun pour moitié (au lieu de Denis LHEUREUX demeurant à Wavrin) par achat de Robert DE SAMEZ pour ung aultre lieu manoir contenant ung 9^{ème} desdits noeuf deux cens mentionné audit compte f° primo verso article premier doibt

au Noel - le 9ème de deux chapons

et à la S^t Jehan Baptiste - 3 s 4 d

(En marge : receu la part dudit CAPPEL - pour lan 1611 à 1616)

f°2r (**DSC04517**) : comptes de 1603 à 1607

François (au lieu de Denis) LHEUREUX pour deux lieux manoirs contenant quattre 9^{ème} desdits 9-2 cens d'héritage mentionnés f° primo verso article 2^{ème} doibt

au Noel – 4/9^{èmes} de 2 chapons

et à la St Jehan - 13 s 4 d

(En marge : environ deux ans le rapport)

f°2v (**DSC04518**) : comptes de 1603 à 1620

La vefve dudit Pasquier (au lieu de Pasquier COCHET et Robert enfans de feu François) pour les deux derniers $9^{\text{ème}}$ desdits 9-2 cens mentionné audit compte f° primo verso article dernier doibvent au Noel $-2/9^{\text{èmes}}$ de 2 chapons

et à la S^t Jehan – 6 s 8 d

(En marge : le rapport en est fait le 4^{ème} de nonente 1606)

receu dudit Pasquiez pour lan 1603 (à 1618)

relief escheu par le trespas dudit Pasquier advenu en l'an 1619

f°3r (**DSC04519**) : comptes de 1603 à 1620

La vefve de Jehan ACCOLLET, demeurant à St Ghin en Weppes pour 9 cens prins en ung bonnnier mentionné audit compte f° 2 article premier doibt

au Noel -2 d 1 pty

(En marge : le rapport en est fait par ladite vesve le 5^{ème} de nonente 1606 et signé de Jacques ACCOLLET son fils)

1606 : relief par ladite vefve echu par le trespas dudit Jehan ACCOLLETZ advenu il y a trois ans

f°3v (**DSC04520**) : comptes de 1603 à 1621

Partie donnataire Guillaume LALLEMAN bail et mary de Catherine MASURE (au lieu de Marcq DELEVALLEE demeurant à Wavrin) pour 4 cens provenant 2 cens par achapt de Jehan ACCOLLET, et aultres 2 cens par achapt des vefve et hoirs de feu Jehan ACCOLLET, prins audit bonnier mentionné audit compte f° 2 article premier doibt

au Noel – 1 d

(En marge : le rapport en est fait le dernier d aoust 1608)

1609 : receu dudit Guillaumes LALLEMAN le relief deu par le trespas dudit Marcq DE LEVALLEE advenu en aoust 1609

f°4r (**DSC04521**) : comptes de 1603 à 1620

Eloy DE HENIN demeurant à Wavrin pour cent et demy quartron par achapt de Michiel ACCOLLET prins audit bonnier mentionné audit compte f° 2 article premier doibt

au Noel - 1 pty demy et 8^{ème} dune pty

(En marge : le raport en est faict au mois d'aoust 1605)

pour lan 1618 receu de Monsieur DE BEAUVOLERS pour la moictié du droict seigneurial de ceste partie et de touttes aultres appartenant audit DE HENNIN déduction fête de laultre moictié modéré audit Seigneur port

f°4v (**DSC04522**) : comptes de 1603 à 1620

Ledit Eloy DE HENIN par ratraict lignagier (au lieu de Pasquier LALLEMANT demeurant à Wavrin) pour cent et demy par achapt de Michiel ACCOLLET prins audit bonnier mentionné audit compte f° 2 article premier

doibt au Noel - 1 pty demy

(En marge : le raport en est faict par ledit Eloy)

f°5r (**DSC04523**) : comptes de 1603 à 1620

Ledit Eloy DEHENIN à cause de Marguerite LUTTUN par partaige, Simon, Noël, Jehan, Franchoise, Jehenne, Isabeau et Marguerite LUTUN enfans et héritiers de feue Béatrix ACCOLLET quelle avoit eu de Michel LUTTUN pour 8 cens d'héritage mentionnez audit compte f° 2 article dernier doibvent

au Noel – 2 d

(En marge : raport en est faict par ledit Eloy)

f°5v (**DSC04524**) : comptes de 1603 à 1623

Anthoine LALLEMAN héritier dudit Mahieu (au lieu de Mahieu LALLEMAN) par achapt de Jehan HACHIN apoticquaire pour une chaingle contenant ung cent et demy d'héritage ou environ mentionné audit compte f° 2 verso article premier doibt

à la S^t Jehan -3 s 4 d

(En marge : le rapport en est fait le 4^{ème} de novembre 1606)

receu de Jacques et Anthoine LALLEMAN (pour lan 1603 à 1606)

1607 : receu demy relief advenu par le trespas dudit Mahieu qui fut en may 1604

demy relief en est respondu

f°6r (**DSC04525**) : comptes de 1603 à 1622

Denis LE CAT marchant demeurant à Lille pour ung lieu manoir contenant 4 cens d'héritage mentionné audit compte f° 2 verso article $2^{\grave{e}me}$ doibt

au Noel - demy chapon et à la S^t Jehan – 10 d

f°6v (**DSC04526**) : comptes de 1603 à 1621

Jehenne et Martine WIMAN, filles de feu Jehan pour 2 cens de terre parfaict des 8 cens mentionnés audit compte f° 3 article premier doibvent

à la St Remy - 3 pty

au Noel - quart dun chapon

et la St Jehan – 7 d

(En marge : le rapport en est fait le 5^{ème} de novembre 1606)

1619 : relief par le trespas de ladite Martine advenu passé deux ans

f°7r (**DSC04527**) : comptes de 1603 à 1621

Martine COCHET vefve de feu Denis DU HAYON (ladite Martine WIMAN) et Jacques RIBREUCQ filz de Jacquemine COCHET qui fut fille de Isabeau DUQUESNOY femme de Jehan VIMAN pour noeuf quartrons et demy prins de 4 cens f° 3 article 2ème doibvent

au Noel - 2 pty quart et 8ème

(En marge : le rapport en est fait le 4ème de novembre 1606)

1611 : receu la part dudit Jacques RIBREUCQ

1617 : receu de la femme de Jacques RIBREUCQ le relief du par le trespas dudit Jacques RIBREUCQ

f°7v (**DSC04528**) : comptes de 1603 à 1618

Eloy DE HENNIN filz de feu Mahieu pour 6 quartrons et demy prins en 4 cens mentionnez audit compte f° 3 article 2ème doibt

au Noel - 1 pty demy et 8ème

(En marge : le raport en est fait au mois d'aoust 1605)

f°8r (**DSC04529/DSC04530**) : comptes de 1603 à 1618

Béatrix DUBOIS vefve de feu Pasquier LE GHIEZ par relief pour 4 cens de labeur mentionné audit compte f° 3 verso article premier doibt

au Noel – 20 d

à la St Jehan – 20 d

(Surcharge: Barbe LEGHIEZ femme de Louis CAPPEL, la vefve Mathieu BUISINE, Robert

LEGHIEZ sa vefve demeurant a Lille)

(En marge : la vesve Mathieu BUISINE occupe ceste partye)

f°8v (**DSC04531**) : comptes de 1603 à 1622

Franchois LE POIVRE fils et héritier dudit Pierre (au lieu de Pierre et Martin LE POIVRE frères) pour 4 cens de terre mentionnez audit compte folio 3 verso article 2ème doibvent au Noel - quart dun chapon

et à la St Jehan - 13 d

(En marge : le rapport en est fait par Michiel GONTHIER es nom et qualité le 5^{ème} de novembre 1608)

receu de Michiel GONTHIER sa part des an 1611 et 1612

relief est du par le trespas de Pierre LE POIVRE advenu en lhyver de lan 1610

receu la part de Jacques DU HAION héritier de Pierre LE POIVRE (1613)

receu la part de Jacq DU HAYON pour lan 1617 et 1618

receu la part dudit GONTHIER pour les années 1617 et 1618

f°9r (**DSC04532**) : comptes de 1603 à 1622

Jehan LALLEMAN et aultres héritiers de Anthoinette CAIGNET à son trespas vefve de Jehan LALLEMAN pour 4 cens dhéritage mentionnez audit compte folio 3 verso article 3ème doibt au Noel – le quart dun chapon

et à la St Jehan – 13 d

(En marge : le rapport en est faict le 4^{ème} de novembre 1616)

receu dudit Jehan pour l'an 1603

Pierre LALLEMAN filz et héritier de feu Jehan at payé le relief dudit feu Jehan advenu en apvril 1618

f°9v (**DSC04533**): comptes de 1603 à 1610

Les enfans et héritiers de feu Charles ROMON pour 3 cens prins en 4 cens de labeur mentionnez audit compte f°4 article premier doibvent

à la St Remy – 7 d demy pty et 7 s 6 d de renquerquaige

au Noel - 2 chapons et 8^{ème} dun

et à la St Jehan – 7 d demy pty

(En marge : la vefve Pierre VAMBE occupe ung lieu manoir prins en cense à Anthoine ROMON de Sainghin avecq la pièche susnomé)

f°10r (**DSC04534**) : comptes de 1603 à 1610

Thomas LE GHIEZ à cause de sa femme pour ung cent prins en 4 cens mentionnez audit compte f° 4 article premier doibt

à la St Remy – 2 d 1 pty demy et 2 s 6 d de renquerquaige

au Noel - tierch quart et 8ème dun chapon

et à la St Jehan – 2 d pty demy

f°10v (**DSC04535**) : comptes de 1603 à 1621

Anthoine ROMON fils dudit Pasquier par relief (au lieu de Pasquier ROMON fils de feu Charles) pour 7 cens et demy prins en 10 cens f° 4 article 2ème doibt

à la St Remy - 13 d obole

au Noel - 3 quart dun chapon

et à la St Jehan – 13 d obole

(En marge : le raport en est faiz par les tutteurs dudit Anthoine ROMON en juing 1605)

A Marie Catherine BLOCQUEL fille de feu Jacques

receu de Grard DU HAYON occupeur pour lan 1604

recu dudit Grard pour le relief desdits 7 cens et demy advenu par le trespas dudit Pasquier ROMON (En marge : relief en est respondu)

f°11r (**DSC04536**) : comptes de 1603 à 1620

Edouart LE POIVRE à cause de Marie LEGHIEZ sa femme (au lieu du dénantiz Thomas LEGHIEZ) pour 2 cens demy prins en 9 cens mentionnez audit compte f° 4 article 2ème doibt

à la St Remy – 4 d obole

au Noel - quart dun chapon

et à la St Jehan – 3 d obole

(En marge : le raport en est faict par ledit Edouard en juillet 1605)

nota que Noël CAULLET et Sainte LEGHIEZ sa femme fille de Pasquier quy estait ledit Pasquier frère à Marie LEGHIEZ et dont ledit CAULLET l'a vendu à Anthoine PINTE hoste et labourier à Wavrin

f°11v (**DSC04537**) : comptes de 1603 à 1608

Les dénantis enffans et héritiers de Charles ROMON pour 3 cens prins en 4 cens f° 4 article 3ème doibvent

à la St Remy - 3 pty

au Noel - quart dun chapon

et à la St Jehan – 6 d

(En marge : occupez par ladite vefve Grard RAULE, Jacques ROMON fils de Charles nota par eratum pour Pierre LAGACE et la partie susnomée pour faire les 3 cens)

f°12r (**DSC04538**) : comptes de 1603 à 1608

Le dénantis Thomas LE GHIEZ pour ung cent prins en 4 cens f° 4 article 3ème doibt à la St Remy - pty au Noel - 12eme dun chapon et à la St Jehan – 2 d (En marge : Pierre LAGACHE)

f°12v (**DSC04539**) : comptes de 1603 à 1608

Les dénantis héritiers de Charles ROMON pour encoires 3 cens prins en 4 cens mentionnez audit compte f° 4 verso article premier doibvent

à la St Remy - 3 pty

au Noel - quart dun chapon

et à la St Jehan – 6 d

(En marge: occupez par ladite vefve DE RAULE ...? ROMON)

f°13r (**DSC04540**) : comptes de 1603 à 1608

Le dénantis Thomas LE GHIEZ pour 1 cent prins en 4 cens mentionnez audit compte f° 4 verso article premier doibt

à la St Remy - pty

au Noel - 12eme dun chapon

et à la St Jehan – 2 d

f°13v (**DSC04541**) : comptes de 1603 à 1622

De Edouart LE POIVRE par partage pour 2 cens prins en 4 cens f° 4 verso article $2^{\rm eme}$ doibt à la St Remy – 9 d au Noel - demy chapon

et à la St Jehan – 10 d obole

Et pour 1 cent prins en 2 cens mentionnez audit compte f° 4 verso article 3ème doibt au Noel 3 d

(En marge : le raport en est faict au mois de juillet 1605 ensamble de la partie séquente tirée à la vefve Michel ACCOLLET)

receu de Edouar LE POIVRE pour lan 1613 receu le relief de sa femme escheu en lan 1617

f°14r (**DSC04542**) : comptes de 1603 à 1620

Martin WAYMEL et Eloy LEPOIVRE (époux de Anne WAYMEL) chacun par moictié, au lieu de David WAYMEL filz et héritier de feu Jehan, pour 1 cent prins en 4 cens mentionnez audit compte f° 4 verso article 2^{eme} doibt

à la St Remy – 4 d obole

au Noel - quart de chapon

et à la St Jehan – 5 d pty

(En marge : le raport en est faict le dernier juillet 1608 par Pier DANCOISNES oncle du costé maternel dudit David WAYMEL)

Michel DU HAYON occupeur - receu dudit Michel pour lan 1603 à 1607

f°14v (**DSC04543**) : comptes de 1603 à 1622

Les enffans Michiel (Guillaume) DE MAUGRE pour ung cent prins desdits 4 cens f° 4 verso article 2^{ème}

(Surcharge: à la vefve Michiel ACCOLLET)

à la St Remy – 4 d obole

au Noel - quart de chapon

et à la St Jehan – 5 d pty

(En marge : Eudouard LE POIVRE laisné)

Lesdits pour ung aultre cent prins en 2 cens contre Edouart LE POIVRE f° 4 verso article 3ème doibvent

au Noel -3 d

(En marge : Edouard LE POIVRE le josne occupe)

receu lan 1618 la part de Edouart

f°15r (**DSC04544**) : comptes de 1603 à 1622

Antoine (Michel) et Thomas DENGLOS frères enffans de feu Philippe pour ung mez contenant 4 cens demy et pour 10 cens de terre y tenans le tout mentionnez par ung article audit compte f° 4 verso article dernier doibvent

à la St Remy – 9 d

au Noel - 2 chapons

et à la St Jehan – 9 d

(En marge : le raport en est faict par Thomas DENGLOS et Anthoine DENGLOS le $5^{\rm ème}$ de novembre 1606

la moictié à Jean LE CLERCQ de lautre moictié deux tiers à Noël DESPIERRE et lautre à Franchois LALLEMAN filz de feu Edouard)

recu de Thomas DENGLOS la moictié de trois ans finis 1605

f°15v (**DSC04545**) : comptes de 1603 à 1608

Pierre CRESPEL fils de feu Pierre demeurant à Santes par relief pour ung lieu manoir f° 5 article premier contenant 1 cent d'héritage doibt

au Noel – 10 d

(En marge : nota par ledit à Thomas PINTE quy deus ceste partye)

f°16r (**DSC04546**) : comptes de 1603 à 1622

Thomas PINTE demeurant à Santes par achapt de Pierre LEFEBVRE pour ung lieu manoir f° 5 article 2ème doibt

au Noel – 2 d

(En marge : A Guillaume DE BRAY sergeant de la gouvernance de Lille par achapt de Jacques filz dudit Thomas)

receu dudit Guillaumes DE BRAY pour le droict seigneurial deu à cause de lachapt par luy faict du lieu susdit le 7^{ème} de febvrier 1607 portant déduction faicte dun 5^{ème} de quitance

f°16v (**DSC04547**) : comptes de 1603 à 1620

Léon COLBEAU par achapt de Michiel LANDRIEU pour 20 cens dhéritage f° 5 article dernier doibt

à la St Remy – 2 s

au Noel - deux pains et six au Sainct et cincq 7èmes de deux chapons

(En marge : Bacqueteur occupe / A Anthoine LE FEBVRE)

f°17r (**DSC04548**) : comptes de 1603 à 1621

La vefve Jehan LEPOIVRE, au lieu de Jehan LEPOIVRE par achat de Michiel LANDRIEU pour 8 cens de terre f° 5 verso article premier doibt selon les termes dachapt

au Noel $-2/7^{\text{èmes}}$ de deux chapons

(Surcharge : à Jacques LE POIVRE la moictié et tant à Charles DUBOIS)

(En marge : le raport en est faict par sa vefve au mois de janvier 1606)

A Anthoine LE FEBVRE

receu d'ycelle vefve Jehan LE POIVRE demy relief deu par le trespas dudit Jean advenu la veille des Roix 1606 – port 8 s 7 d

receu la moictié de ladite vefve LE POIVRE lan 1621

f°17v (**DSC04549**) : comptes de 1603 à 1621

Pierre DE MORIENNE et Jehan DE LANNOY bail et mary de damoiselle Péronne DE MORIENNE encfans dudit Anthoine, au lieu d'Anthoine MORIENNE filz de feu Jacques pour les deux tiers de dix cens de terre f° 5 verso article dernier doibt

à la St Remy – 12 d 3 pty

et au Noel - deux chapons

(En marge : le raport en est faict en aoust 1605 par lesdits Pierre MORIENNE et Jehan DE LANNOY)

Le relief advenu par le trespas de Pierre MORIENNE en mars 1609 porte 25 s 3 pty receu le relief de Péronne MORIENNE advenu en 1623 - port 46 s

f°18r (**DSC04550**) : comptes de 1603 à 1622

Jehan WILLEMIN et Anthoine ROMON pour laultre tierch des 10 cens contre Anthoine MORIENNE f° 6 article premier doibvent

à la St Remy – 6 d pty demy

et au Noel - 1 chapon

(Surcharge: à Auguste PETIPAS)

(En marge : aux hoirs Jean LE FEBVRE)

Anthoine LEFEBVRE demeurant à Santes occupeur desdits 10 cens josne fis à marier demeurant avecq sa mère

f°18v (**DSC04551**) : comptes de 1603 à 1620

Thomas WAYMEL fiz de feu Pierre (Jehan) pour 2 cens prins en 4 cens contre Anthoine ROMON f° 6 article 2ème doibt

au Noel - demy chapon

(Surcharge : A Anthoine DE LE RUYELLE par achapt)

(En marge : le raport en est faict par ledit Thomas en juillet 1605)

receu le relief des trespas de Anthoine DE LE RUYELLE et Susanne BUISINE sa femme advenu en aoust 1613

f°19r (**DSC04552**) : comptes de 1603 à 1620

Anthoine ROMON filz de Robert pour 2 cens prins en 4 cens contre Thomas WAYMEL f° 6 article 2ème doibt

au Noel - demy chapon

(Surcharge : Anthoine ROMON filz de feu Anthoine occupeur) (En marge : le raport en est faict le 4^{ème} de novembre 1606)

f°19v (**DSC04553**) : comptes de 1603 à 1620

Anthoine DE LE RUYELLE de Wavrin par achapt des enfans Pasquier BUISINE pour ung lieu manoir contenant 14 cens dhéritage f° 6 article dernier doibt

à la St Remy – 14 d

et au Noel - six chapons et demy

(En marge : le raport en est faict par ledit Anthoine en juing 1605)

receu le plain relief advenu par les trespas de Anthoine DE LE RUYELLE et Susanne BUISINE sa femme advenu en aoust 1613

nota que la fille dudit Anthoine est allée à trespas 8 à 15 jours party ledit reliect

f°20r (**DSC04554**) : comptes de 1603 à 1621

Jaspart MASURE à cause de Marie ACCOLET sa femme au lieu de Anne TOURNANT vefve de David ACCOLETZ pour la moictié dune masure contenant 4 cens dhéritage f° 6 verso article premier prins contre Dominicle, Guillaume, Françoise, Suzanne, Marie et Anne ACCOLLETZ enfans dudit David doibt

au Noel - demy chapon

(Surcharge: à Florent MASURE Philippes et Jaspart)

(En marge : le raport en est faict au mois de juing 1605)

receu de Jehan MALBRANCQUE - pour lan 1603 à 1605

receu de Pierre DE LE VALLEE - pour lan 1606 et 1607

receu dudit Pierre DE LE VALLEE au nom des héritiers de ladite Anne TOURNANT pour demy

relief deu par le trespas de ladite Anne advenu au mois de may 1608 receu le demy relief advenu en janvier 1618 par le trespas de la vefve David ACCOLLET receu de Jehan DU RIEZ wacquier et Jaspart MASURE lannée escheue au noel 1621

f°20V (**DSC04555**) : comptes de 1603 à 1620

Dominicle, Guillaume, Françoise, Suzanne, Marie et Anne ACCOLLETZ encfans dudit feu David pour laultre moictié dune masure doibvent

au Noel - demy chapon

(En marge : le raport en est faict au mois de juing 1605)

receu de Jehan MALBRANCQUE - pour lan 1603 à 1605

receu de Jaspart MASURE - pour lan 1606 à 1612

receu dudit MASURE - pour lan 1613 à 1615

(Surcharge: à Florent MASURE Philippes et Jaspart)

f°21r (**DSC04556**) : comptes de 1603 à 1622

Pasquier COCHET par achapt d'Antoine DE LOBEL et sa femme pour 3 cens de terre f° 6 verso article 2ème doibt

au Noel - 1 chapon

(En marge : le raport en est faict le 4^{ème} de novembre 1606)

receu dudit Pasquier – pour lan 1603 à 1605

receu le relief advenu par le trespas de la vefve dudit Pasquier en lan 1619

f°21v (**DSC04557**) : comptes de 1603 à 1620

Anthoine DE LE RUYELLE par achapt de Jacques, Adrien, Anthoine et Jehan CAPON pour 1 cent de terre f° 6 verso article 3ème doibt

à la St Remy -3 s 4 d

et au Noel - six chapons et demy

ledit Anthoine DE LE RUYELLE par achapt pour ung lieu manoir contenant 3 cens f° 6 article dernier doibt

au Noel - 2 chapons et le quart dun

(En marge : le raport en est faict par ledit Anthoine en juing 1606 ensamble de la partie séquente tirée)

receu le relief advenu par les trespas de Anthoine DE LE RUYELLE et Susanne BUISINE sa femme advenu en aoust 1613

f°22r (**DSC04558**) : comptes de 1603 à 1623

Jehan LESECQ de Wavrin pour 8 cens de terre f° 7 article premier doibt

à la St Remy – 2 s 6 d obole

au Noel - 1 chapon

et à la St Jehan – 2 s 6 d obole

(Surcharge: Noël DESMAISON pour 2 cens par achapt Jacque LE MAISRE)

(En marge : le raport en est faict le 5^{ème} de novembre 1606)

3 cens à Guillaume FORTERIE

2 cens à Noël DESPIERRE et Denis DESMAISON

receu pour le relief du susdit Jehan LE SECQ advenu en lan 1617

f°22v (**DSC04559**) : comptes de 1603 à 1621

Louis LECOCQ par achapt pour 7 cens de terre f° 7 article 2^{ème} doibt

au Noel – 4 d

(Surcharge : à la vefve Laurent DE HULLU à Santes)

(En marge : le raport en est faict au mois daoust 1605 par ledit Loys)

receu pour le relief escheu par le trespas du susdit Loys advenu en juing 1618

f°23r (**DSC04560**) : comptes de 1603 à 1620

entête : Recepte des soubzrentes et arrentements appertenans audit fief et seigneurie de La Haye tirés hors dudit compte

Melchior DAUDRIGNIES demeurant à Wavrin par achapt Pierre LEFEBVRE à cause de Marie BOUSSEMARE sa femme pour ung lieu manoir f° 10 article premier doibt

au Noel – 26 s

(En marge : le raport en est faict par ledit Melchior en aoust 1605)

receu de la fille Melchior DADUDRIGNIES tantièmes aux années escheues au Noel 1612 - 4 £ 16 $^{\rm c}$

relief par le trespas advenu dudit Melchior en mars 1624

f°23v (**DSC04561**) : comptes de 1603 à 1620

Jacques DE FIVE bacqueteur pour 8 cens de terre f° 10 article $2^{\grave{e}me}$ doibt

au Noel – 23 s

(Surcharge : la moictié à Jean DE LE TESTE et lautre moictié à blanc)

(En marge : le raport en est faict par ledit Jacques le 8^{ème} de novembre 1606)

le Seigneur atquicteez audit bacqueteur cincq années cy tirées (pour lan 1603 à 1607)

f°24r (**DSC04562**) : comptes de 1603 à 1620

Jacques BLANCQUART demeurant à MARQUILLIES à cause de Marguerite DESPLANCQUES sa femme pour ung lieu contenant 3 cens f° 10 article dernier doibt

à la St Jehan -26 s 3 d

(Surcharge : à Jacques ROMON à cause de Catherine BLANCQUART sa femme)

(En marge : le raport en est faict par locupeur le 5^{ème} de novembre 1606)

receu de Mathieu FRUMAULT occupeur (pour lan 1604 à 1606)

f°24v (**DSC04563**): comptes de 1603 à 1620

Pasque DESPLANCQUES vefve de Guillaume DARTHOIS pour ung lieu manoir contenant 5 cens f° 10 article dernier doibt

à la St Jehan – 28 s 9 d

(Surcharge : à Robert FORTRIE à cause de Jeanne DARTHOIS sa mère) (En marge : le raport en est faict au mois daoust 1605 par ladite vefve)

Pierre DOBY occupeur

receu de Michiel DARTHOIS (pour lan 1605 à 1616)

f°25r (**DSC04564**) : comptes de 1603 à 1623

Marcq DOBY pour ung lieu manoir au bourg de Wavrin contenant ung cent f° 10 verso article premier doibt

à la St Jehan – 34 s

(En marge : le raport en est faict au mois daoust 1605)

f°25v (**DSC04565**): comptes de 1603 à 1620

Anthoine DESAMEZ lieutenant de bailly de Wavrin, au lieu de Robert son frère pour ung lieu manoir audit bourg f° 10 verso article 2ème doibt

au Noel – 10 s

(En marge : le raport en est faict le 4^{ème} daoust 1605)

f°26r (**DSC04566**) : comptes de 1603 à 1620

Les vefve et hoirs Jacques FRUMAULT filz de feu Gilles pour ung lieu manoir contenant ung cent d'héritage f° 10 verso article 3ème doibvent

à la St Jehan – 34 s

(Surcharge: à Eloy WAYMEL preneur)

(En marge : le raport en est faict par ladite vefve en aoust 1605)

f°26v (**DSC04567**): comptes de 1603 à 1622

Mahieu RASSEL pour 4 cens demy prins en 18 cens tant labeur que jardin f° 11 article premier doibt

à la St Jehan – 40 s

(Surcharge : à Pasquier RASSEL)

(En marge : Loys RASSEL fils dudit Mahieu a faict raport de 4 cens le 5ème de novembre 1606 et le surplus en est prins tant au raport de Charles RASSEL que Michiel ACCOLLETZ au foeillet séquent)

Néant vide la foeille attachée au foeillet séquent

receu de Loys RASSEL (lan 1612 à 1616)

receu de Pasquier RASSEL filz dudit Louys deux années escheues en lan 1618, 1620, 1622

f°27r (**DSC04568**) : comptes de 1603 à 1606

Charles RASSEL demeurant à Wavrin près la cense de La Haye pour 9 cens prins desdits 18 cens f° 11 article premier doibt

à la St Jehan −4 £

(En marge : Le raport est faict par ledit Charles de 8 cens 1 quartron le 4ème de novembre 1606, et Michiel ACCOLLETZ a faict raport de cincq quartrons le 5ème de novembre 1606)

Néant vide la foeille cy attachée

f°27v (**DSC04569**) : comptes de 1603 à 1610

Suyvant les raportz faictz au mois de novenbre 1606

Charles RASSEL pour 8 cens 1 quartron doibt au terme de St Jehan -73 s 3 d 3 pty et tierch et $6^{\text{ème}}$ dun pty (1603 à 1608)

Loys RASSEL pour 4 cens doibt audit terme de St Jehan – 35 s 6 d 2 pty 2 tierch (1603 à 1610) Michiel ACCOLLETZ doibt pour cincq quartrons audit terme – 11 s 1 d demy pty et tierch et 6 inc (1603 à 1610)

f°28r (**DSC04570**) : comptes de 1603 à 1622

Martin DE LOS pour 4 cens demy parfaict desdits 18 cens f° 11 article premier doibt à la St Jehan – 40 s

(En marge : le raport en est fait au mois d aoust 1605)

f°28v (**DSC04571**): néant (comptes)

f°29r (**DSC04572**):

Anthoine DE LE RUYELLE par achapt des enfans Jacques CAPON 3 cens 1 quartron tenus de Seigneur prit telz que Jehan CAPON détailleur de draps près le pont, beaufilz de Jehan BRIDOUL

f°29v (**DSC04573/DSC04574**):

Simon PINTE a vendu à Jean PINTE sergeant demeurant à Santes tout un lieu mannoir amassé de maison manable chambre estables et autres édifices contenant 7 cens d'héritage ou environ qui estoit cidevant un fossez partis tenus de la seigneurie de La Haie et le restant de ... haboutant au pont à deux ponts et chemin allant du marez au chevau, midi à le fosse, d'autre de deux sens audit maret

15 may 1680

16 mars 1680 : Simon PINTE fils et héritier de feu Engrand demeurant à MARLHEIM au Palatinat électoral du RHIN vend à Jean PINTE fils de feu Jacques demeurant à SANTES, un manoir et 1 cent d'héritage situé au marais.

Différend entre Sébastien A LA TRUYE Seigneur de la Haye (achetée en 1603) et Marguerite DESPLANCQUES veuve de Jacques BLANCQUART (fille de Noëlle DENGLOS) en 1620 (DSC04664 à 04681)

« Jaspart TAVERNE procureur de Sebastien A LA TRUYE escuier Seigneur de Langlée, La Haye est impétrant et poursuivant le décrètement dicelle contre Marguerite DESPLANCQUES vefve de Jacques BLANCQUART opposante et desfenderesse produit et employé en lenqueste dudit demandeur son Maistre certaines lettres en parchemin données des bailly et hommes de fiefz de la terre et baronnie de Wavrin en datte du 4ème de juing mil six cents et trois contenantes lachapt fait par ledit demandeur de la terre et seigneurie de La Haye avecq ses appendences et appertenances par lesquelles appert estre tenues de ladite seigneurie de soubzrentes et aultrement pour par lesdites lettres vériffier et approuver le contenu du premier article ces escriptures servies au court par ledit demandeur son Maistre et ausurplus luy servir et valloir ce que de raison.

Monsieur le comissaire pleise avecq votre adjoint oyr et examiner par serment en trouble les tesmoings ensuivans nomez à la vériffication et congnoissance desdites lettres seing et seelz y apposer et que le contenu est veritable.

Charles GLORIAN et Jan LONGUESPEE

Produit et emploie comme dessus certain compte et rapport rendu par feu lors vivant Hubert HAZE en quallité de recepveur de la seigneurie de La Haye à Wavrin le 12ème de septembre 1576 quest le compte deuxiesme de tout ce quil at receu et manyé des rentes droix seigneuriaulx et reliefz appertenans à ladite seigneurie durant deux années finiz la veille de Saint Remy quinze cens soixante treize par lequel est rapporté en recepte la somme de septe livres parisis receues des hoirs Collart DESPLANCQUES et des enfans Thomas DESPLANCQUES pour deux années de soubzrente dung lieu manoir gisant à La Fontaine tenant à la rue de la Fontaine et au lieu de feu Germain DOBY iceluy compte soubsigné de Isabeau DE NAMURS et Maistre Franchois DE LE FORTERYE pour par ledit compte vériffier et approuver le contenu des 2, 3, 4, 13, 14, 15 et 16emes articles desdites escriptures et ausurplus come dessus

Monsieur le comissaire pleise avecq votre adjoint oyr et examiner par serment particullièrement les tesmoings suivans nomez à la vériffication et congnoissance dudit compte escriptures et seings y apposer et que le contenu est véritable.

Pierre DE HEUST Charles TAVERNE Gilles MARISCAL

Produit et employ comme dessus le compte troisiesme rendu par ledit Hubert HAZE le 13ème de septembre 1576 des rentes droix seigneuriaulx et reliefz deuz à la seigneurie de La Haye à Wavrin pour ung an finiz la veille de Saint Remy quinze cens soixante quatorze par lequel appert avoir esté rapporté en recepte la somme de soixante dix solz parisis quil avoit receu des hoirs Collart DESPLANCQUES et des hoirs Thomas DESPLANCQUES pour une année de soubzrente deue par ung lieu manoir gisant à La Fontaine tenant au lieu Germain DOBY venant de Robert SALMON haboutant à la rue de La Fontaine iceluy compte soubsigné de Isabeau DE NAMURS et Maistre Franchois DE LE FORTERYE pour par ledit compte vériffier et approuver le contenu des 2, 3 et 8emes articles desdites escripts et ausurplus comme dessus

Monsieur le comissaire avecq votre adjoint pleise vouloir oyr et examiner par serment particullièrement les tesmoings suivans nomez sur la vériffication et congnoissance dudit compte escriptures et seings y apposer et que le contenu est véritable.

ledit DE HEUST ledit TAVERNE ledit MARISCAL

Produit et emploie comme dessus le compte quatriesme rendu par ledit Hubert HAZE recepveur de ladite seigneurie de La Haye le $10^{\rm ème}$ de septembre mil cincq cens septante sept par lequel appert ledit HAZE avoir receu des hoirs Collart et Thomas DESPLANQ la somme de sept livres parisis pour deux années de soubzrente deues par ung lieu manoir gisant à La Fontaine tenant au lieu Germain DOBY venant de Robert SALMON haboutant à la rue de La Fontaine lesdites deux années escheues en lan quinze cens soixante seize pour par ledit compte vériffier et approuver le contenu des 2, 3 et $4^{\rm emes}$ articles desdites escriptures et ausurplus comme dessus

Monsieur le comissaire pleise avecq votre adjoint oyr et examiner par serment particullièrement les tesmoings ensuivans nomez en la veriffication et congnoissance dudit compte seings y apposer et que le contenu est véritable.

ledit DE HEUST ledit TAVERNE ledit MARISCAL

Produit et emploie comme dessus le compte 5^{ème} rendu par ledit HAZE en ladite quallite reseveur de la seigneurie de La Haye le xvi^{ème} de may 1580 pour trois ans finiz la veille de Saint Remy soixante dix noeuf par lequel appert avoir esté rapporté en recepte la somme de dix livres dix solz parisis pour trois années de soubzrente deues par le lieu manoir aiant dit soubsigné dudit DE LE FORTERYE pour par ledit compte vériffier et approuver le contenu des 2, 3 et 4^{emes} articles desdites escriptures et ausurplus comme dessus

Monsieur le commissaire pleise avecq votre adjoint oyr et examiner par serment particullièrement les tesmoings ensuivans nommez à la vériffication et congnoissance dudit compte seing y apposer et que le contenu est veritable.

ledit DE HEUST ledit TAVERNE ledit MARISCAL

Produit et employ comme dessus ung aultre compte rendu par ledit HAZE en ladite quallité pour diverses années finys au jour de Saint Remy quinze cens quattre vingt onze par lequel appert quil rapporte en recepte la rente en question et que lesdits du surnom DESPLANCQUES ont payé net jusques à lannée 1590 pour par ledit compte vériffier et approuver le contenu des 2, 3 et 4 emes articles desdites escriptures et ausurplus comme dessus

Monsieur le commissaire pleise avecq votre adjoint oyr et examiner par serment particullièrement les tesmoings ensuivans nommez à la vériffication et congnoissance dudit compte seing y apposer et que le contenu est véritable.

ledit MARISCAL

Produit et emploie comme dessus ung aultre compte rendu par Gilles MARISAL recepveur de ladite seigneurie de La Haye le 4ème doctobre mil six cens et ung pour noeuf ans commencher au jour de Saint Remy quinze cens quattre vingt onze et finys la veille de Saint Remy mil six cens par lequel il rapporte en recepte la rente en question pour lesdits noeuf ans comme deue par Jacques BLANQUART à cause de Marguerite DESPLANCQUES sa femme fille de feue Noelle

DENGLOS qui avoit ung lieu manoir contenant trois cens et Pasque DESPLANQUES vefve de Guillaume DARTHOIS pour ung aultre lieu manoir contenant cincq cens séans à La Fontaine tenans au lieu manoir Germain DOBY et à la rive de La Fontaine pour par icelluy vériffier et approuver le contenu des 2, 3, 4, 13, 14, 15, 16 et 17^{emes} articles desdits escripts et aussurpluz comme dessus

Monsieur le commissaire avecq votre adjoint pleise vouloir oyr et examiner par serment particullièrement les tesmoings ensuivans nommez sur la vériffication et congnoissance dudit compte seings y apposer et que le contenu est véritable.

ledit MARISCAL ledit TAVERNE

Produit et emploie comme dessus ung aultre compte rendu par Adrien VINCART recepveur de ladite seigneurie pour cincq ans commenchans la veille Saint Remy seize cents trois et finies la veille Saint Remy seize cens huit par lequel il rapporte en recepte le paiement fait par ledit Jacques BLANCQUART de la rente en question pour cincq années pour par ledit compte vériffier et approuver le contenu des 2, 3, 4, 13, 14, 15, 16, 17 et 18^{emes} articles desdits escripts et ausurplus comme dessus

Monsieur le commissaire pleise avecq votre adjoint oyr et examiner par serment particullièrement les tesmoings ensuivans nommez sur la vériffication et congnoissance dudit compte et escripture y apposer et que le contenu est véritable.

Franchois CUVILLON Adrien VINCART

Produit et employ comme dessus certain cacherel des rentes de ladite seigneurie escript de la main de Franchois CUVILLON a présent recepveur de ladite seigneurie par lequel appert ledit CUVILLON avoir receu de (blanc)

occupeur du lieu manoir en question à présent apporté par Marguerite DESPLANCQUES vefve dudit Jacques BLANCQUART ladite rente et pour le lieu en question le nombre de (<u>blanc</u>) années escheues à (blanc)

pour par ledit cacherel vériffier et approuver le contenu des 2, 3 et 4^{emes} articles desdits escripts et ausurplus comme dessus

Monsieur le commissaire avecq votre adjoint pleise vouloir oyr et examiner par serment particullièrement les tesmoings ensuivans nommez à la vériffication et congnoissance dudit cacherel escriptures y apposer et que le contenu est véritable.

ledit CUVILLON Philippes CUIGNET

Produit et employ comme dessus certain escript en pappier soubsigné de Mathieu FREUMAUT contenant le rapport fait par ledit FREUMAUT occupeur et héritaige chergé de la rente en question et ce pour et au nom de Jacques BLANCQUART à cause de Marguerite DESPLANCQUES sa femme lequel lieu il confesse par ledit rapport estre chergé par chacun an vers la seigneurie de La Haye acause darrentement de vingt six solz trois deniers parisis chacun an pour par ledit escript vériffier et approuver le contenu des 2, 3, 4 et 19^{emes} articles desdits escripts et ausurplus comme dessus.

Monsieur le commissaire pleise avecq votre adjoint oyr et examiner par serment particullièrement

les tesmoings ensuivan nomez à la vériffication et congnoissance dudit escript seing y apposer et que le contenu est véritable.

Ledit Mathieu FREUMAUX

Produit et employe comme dessus ung aultre escript en pappier soubsigné de Michiel DARTHOIS en datte du 28ème daoust seize cens et cincq contenant le rapport fait par ledit DARTHOIS au nom et par cherge Pasque DESPLANCQUES vefve de Guillaume DARTHOIS sa mère dung lieu manoir contenant cincq cens séans à La Fontaine tenant au lieu manoir de Anthoine DOBY et à la rive de La Fontaine et de deux sens à Jacques BLANCQUART à cause de Marguerite DESPLANCQUES sa femme par laquelle lequel lieu il confesse estre chergé vers ladite seigneurie de La Haye de quarante trois solz noeuf deniers de soubzrente chacun an au terme de Saint Jehan pour par icelluy vériffier et approuver le contenu des 2, 3, 4 et 19^{emes} articles desdites escriptures et ausurplus comme dessus.

Monsieur le commissaire pleise avecq votre adjoint oyr et examiner par serment particullièrement les tesmoings ensuivans nommez sur la vériffication et congnoissance dudit escript seing y apposer et que le contenu est véritable.

Ledit Michiel DARTHOIS

Produit et employ comme dessus plusieurs actes donnés de ceste court contenant les procédures faites et ensuivies en ceste court pour par iceux vériffier et approuver le contenu des 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12^{emes} articles desdits escripts et ausurplus comme dessus.

Ledit TAVERNE audit nom se rapporte au droit notoiriet et discrétion de la court en contenu des 12, 20 et 21^{emes} articles desdits escripts et ausurplus comme dessus.

Monsieur le commissaire pleise avecq votre adjoint oyr et examiner par serment particullièrement les tesmoings et sur les articles ensuivans nommez.

Jan LONGUESPEE
Marcq DOBY
Charles GLORIAN comme dessus
Edouart LE POIVRE comme dessus
Michiel DARTHOIS comme dessus
Thomas DARTHOIS comme dessus
Mathieu FREUMAUT comme dessus

Ce sont les faits causes raisons et moyens que pardevant votre hault et noble Seigneur monseigneur le gouverneur du souverain baillage de Lille, Douay, Orchies et des appertenances ou votre lieutenant audit Lille dict préposé de bailly par escript Sebastien A LA TRUYE escuier Seigneur de La Haye, Langlée est impétrant de mise de fait et poursuivant ledit tenant dicelle dune part sur et allencontre de Marguerite DESPLANCQUES vefve de Jan BLANCQUART demourante à Marquillies opposante et défenderesse daultre part rendant et concluant par iceux ledit demandeur affin que par vous mon dit Seigneur votre sentence diffinitive jugement et pour droict faict juge diffini et appoincte quil fait bien oyr et recepvoir en la forme et manière quil précéde à bonne et juste cause il sest en vertu de commission et par sergeant dudit ce siège faict mise de fait en la terre et seigneurie de La Haye à Wavrin ses appertenances et appendances comme a luy appertenans affin destre réalisé à la conservation des droix seigneuriaux, rentes seigneurialles et soubzrentes deubz à ladite seigneurie par plusieurs héritaiges et au jour servant conclus au décrètement de ladite mise de fait selon sa forme et teneur ainsy quelle sera décrétée nonobstant lopposition de ladite opposition

fins et conclusion par elle prinse au contenu dont elle descheu et pardessus ce sera condamnée des despens et demeure et profication de ceste cause et matière au taux de la court offrant ledit demandeur désirant preuve verrifier et approuver tant que pour suffir implorant loffice de la court et faisant au surplus toutes retenues et protestations de droit pertinantes et accoustumées

- i : Première pour donner ouverture et intelligence de la matière en question présente convient en brief présupposé sy est vray ? audit demandeur entre aultres ses biens luy compte et appertient la cense, terre, fief et seigneurie de La Haye à Wavrin, ses appertenances et appendances
- ii: Duquel fief sont tenus et mouvans plusieurs lieux manoirs jardins et terres à labeur quy doibvent à ladite seigneurie diverses especes de rentes seigneurialles et le dixiesme denier à la vente, don ou transport quand le cas y eschiet
- iii: Comme aussy appendent audit fief diverses soubzrentes desquelles sont chergez diverses parties dhéritaiges gisantz audit Wavrin
- iv : Et entre aultres appertient à ladite seigneurie la somme de vingt six solz trois deniers chacun an de soubzrente deuz à la saint Jehan Baptiste à prendre sur ung lieu manoir amassé de maison manable séant au hamel de La Fontaine audit Wavrin contenant parmy jardin et laboeur trois cens ou environ haboutant à front de rive de la Fontaine, daultre à la terre Denis LE CAT, du tierch sens au lieu de Pasques DESPLANCQUES vefve de Guillaume DARTHOIS et du quart sens à aultre terre de ladite opposante à laquelle lesdits lieu et trois cens sont aussy appertenans
- v : Et desirant ledit demandeur estre réalizé en ses terre et seigneurie de La Haye et conséquament desdites cherges et redebvanches y appendans il auroit obtenu commission de ce siège en tel cas particulièrement et soy faict mestre de fait en icelle terre et seigneurie aux fins avant dites
- vi : Laquelle mise de fait auroit entre aultres esté signiffiée en espetial au Seigneur, bailly ou lieutenant de quy ladite terre et seigneurie est tenue ensamble à ladite Marguerite DESPLANCQUES et jour luy este assigné à comparoir à certain jour de plais lors futur et aprésent passe pour ladite mise de fait voir décréter ou y contredire
- vii : Duquel jour assigné ledit demandeur ou procureur pour luy auroit en ramenant a fait conclu au décrètement de ladite mise de fait et ausurplus ainsy que en la rubrice de ces présentes et actes de la court est plus au loing contenu offrant ses fais prouver et demandant despens
- viii : Que lors sestant ladite vefve ou procureur pour elle présente la cause seroit este en son regard remise à 15 cens
- ix : Si laquelle ou aultre suivante ladite opposante auroit pour deffences et exceptions alléguer aulcuns moyens seriuolz et impertinens et conclu par iceux à sa vollonté
- x : Nonobstant lesquels moiens quy seroient estés déniez et reiectez par impertinence et dénégation par ledit demandeur il auroit en resplicques persisté en ses demande fins et conclusions
- xi : Tellement que voyant par vous mondit Seigneur laquelle ? des parties auries icelles ordonnés à escripre
- xii : Pour à laquelle ordonnance furnir ledit demandeur sert et exhibe ces présentes vers la court par lesquelles que sont véritables et équitables appert ledit demandeur estre bien et jurisdicquement fondé en ses fins et conclusions y joint tout suplétion de droit équité et raison

xiii : Veu quil appara de ce que dessus tant que pour suffir et par espetial que les lieux et héritaiges en question sont chergés de la soubzrente prétendue vers ladite seigneurie de La Haye

xiiii : Pourquoy démonstrer est vray que iceux lieu et héritaige ont cy devant appertenu avecq ung aultre lieu appertenant présentement à Pasques DESPLANCQUES vefve de Guillaume DARTHOIS que lors nestoit que ung lieu seul aux hoirs Collart DESPLANCQUES et aux enffans Thomas DESPLANCQUES par indiviz venant de Robert SALMON

xv : Lequel lieu estoit chergé vers ladite seigneurie de La Haye de soixante dix solz de soubzrente chescun an

xvi : Laquelle soubzrente se trouve rapportée en recepte en plusieurs comptes des recepveurs de ladite seigneurie rendue passé cincquante ans et plus

xvii : Comme aussy se trouve rapportée au compte rendu par Gilles MARISSAL jadis recepveur de ladite seigneurie pour noeuf années escheues en lan mil six cens comme layant receu dudit feu lors vivant Jacques BLANCQUART mary de ladite opposante et Pasque DESPLANCQUES vefve de Guillaume DARTHOIS

xviii : Finablement at ledit paiement esté pareillement rapporté en recepte et aultres comptes subséquens comme receu, asscavoir de ladite vefve Jacques BLANCQUART vingt six solz trois deniers et ladite Pasque DESPLANCQUES quarante trois solz noeuf deniers et ce jusques et comprins lannée seize cens et six

xix : Lesquelles opposante et Pasque DESPLANCQUES auroient respectivement délivré rapport de leursdis lieux et héritaiges audit Seigneur et par iceux confessé debvoir la susdite soubzrente

xx : Dou se peut indubitablement évincer ladite redebvanche et que a tort ladite défenderesse en deue le payement

xxi : Selon quoy seroit impertinente au cas offert la coustume par elle alléguée parlant de prescription ensamble toutes les aultres alléguations de ladite defenderesse

Escriptures

Pour Sebastien A LA TRUYE escuier S^r de Langlee Lahaye est impétrant de mise de fait et poursuivant le décrètement dicelle

Contre

Marguerite DESPLANCQUES vefve de Jacques BLANCQUART demeurante à Marquillies opposante et défenderesse

signatures:

J TAVERNE

Arnould CARLIER procureur de ladite vefve opposante pour les respondre par credit velmonaux (?) / mercredy 16^{ème} de septembre et aultres jours séquans sy mestier est

vente de terres par Charles PARENT à Guillaume A LA TRUIE dict DE LE VIGNE le 16 mai 1619 (DSC04741 et 04742)

« Comparut en sa personne Charles PARENT laboureur demeurant à Wavrin, lequel comparant reconait avoir vendu et par ces présentes vend bien léallement justement et sans fraude à Guillaume A LA TRUIE dict DE LE VIGNE filz de Sébastien escuier seigneur de la Haulte Anglée est à ce présent et aussy comparant qui recoignut avoir acheté le nombre de trois cent de terre à labeur en une pièce scituez au dismaige dudit Wavrin tenue de la baronnie dudit lieu ayant si comme les deux cent esté acquiez par ledit comparant le huictiesme de janvier seize cent dix huit de Pierre MALBRANCQUE filz de feu Jehan avecq aultres parties dhéritaiges et le surplus de Allard MALBRANCQUE aussy filz dudit feu Jehan haboutant lesdits trois cent de deux sens aux terres de la censse de La Haie, daultre sens à Jaspard MASURE à cause de feue Marie ACCOLLET sa femme et à la terre occuppée par Anthoine ROMON pour desdits trois cent de terre à laboeur ainsy et comme il en se comprendent et extendent sans aultrement livrer par mesure joir user et possesser par ledit acheteur et ses hoirs ayant causes depuics le jour du werp en aiant héritablement, perpétuellement et a ? à la charge de telle rente fonssière et seigneurialle que lesdits trois cens de terre poeuvent debvoir, deschargés de tous arriéraiges dicelles jusque audit jour et sans aultre charge excepté du droict de bail que en a loccupeur sy avant quil tache à entretenir ayant à durer encoire trois despouilles? le rendaige dicelles ayant esté plainement paié ausdits MALBRANCQUE, ladite vente et marchié faict parmy et moyennant 5 sols de denier a dieu aux povres, ung francq du cent de livre de carité, aultant pour le médiateur et pour le gros et principal dudit marchié la somme de trente six livres de gros de douze livres parisis chacune ? de gros que ledit acheteur polra purger soubz les mains du dépositaire au siège de la gouvernance de Lille, prestement pouvoir ledit comparant vendre icelle ? et marchié tenir entretenir conduire et garandir envers et contre tous a ? soubz et par lobligation de tous et chacuns ses ? de ses hoirs présens et futurs vers tous ? et justices renonchant à toutes choses contraires déshérite et adhérite le 16ème de may seize cent dix noeuf pardevant messire Philipe DU CHASTEL chevalier seigneur de Beauvollers et de Bellefontaine, Grand Bailly, en la présence de Jaspard MASURE, Melchior DAUDRENY, Pierre RASSEL et aultres hommes de fiefs ayant soubsigné la minutte originalle »

vente de terres par Jehan DU QUESNOY et Marguerite RASSEL à David RASSEL le 12/02/1586 (DSC04852 à 04857)

« A tous ceulx quy ces présentes verront et orront Messire Arnould DE THIEULAINE chevalier seigneur dudit lieu Fermont et conseiller du Roy notre sire et Lieutenant de la gouvernance de Lille et des appertenances salut scavoir faisons que ce jourdhuy nous avons veu et leu une lettre dachapt donnée des Lieutenant de Bailly et hommes de fief de la baronnie de Wavrin et bailly de la seigneurie de La Haye et desdits hommes de fief dicelle baronnie empruntés en datte du dixiesme de juillet quinze cent quattre vingt et douze et lesquelles lettres démonstroit y avoir eu seel et estoient endesoulz en ply signe de C BONDUEL greffier de ladite baronnie, et estoient icelle lettres saine et entieres tant en escripture que signature et desquelles de mot après aultres la teneur sensieult,

A tous ceux quy ces présentes lettres verront ou oiront Pierre DU HAYON lieutenant de Philippe DU CHASTEL escuier Seigneur de Beauvolers Bailly général de la terre et baronnie de Wavrin suffisament commis et estably salut scachent que pardevant ledit lieutenant et en la présence de Léon COLBAU, Jehan RASSEL et Charles BONDUEL hommes de fief de ladite baronnie, pardevant aussy M^{re} Franchois DE LE FORTRIE bailly du fief, terre et seigneurie de La Haye sextendant audit Wavrin présens lesdits hommes de fiefz dicelle baronnie empruntés pour labsence des hommes rentiers et tenans deladite seigneurie de La Haye, comparut en sa personne Nicollas RASSEL au nom et comme procureur especial de Jehan DU QUESNOY demeurant en la ville de Bremes pays dallemaigne suffisamment fondé par lettres procurations faictes et passées pardevant

monsieur le lieutenant de la gouvernance de Lille desquelles la teneur sensieult,

A tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou orront Jehan VIRON escuier docteur es droix conseiller du Roy notre sire et lieutenant de hault et noble monsieur le gouverneur du souverain baillage de Lille, Douay, Orchies et des appertenances salut scavoir faisons que le jourdhuy pardevant nous comparurent en leurs personnes Jehan DU QUESNOY laboureur et Marguerite RASSEL sa femme demeurant à Wavrin lesquelz comparans ladite femme deuement et agréablement aucthorisé de son mary recognurent avoir faict, constitué et estably leurs procureurs généraux et especiaulx de Nicollas et Charles RASSEL, Pierre DU HAYON, Henry CHAVATTE et Michiel LE MICHIEL, ausquelz procureurs dessusnomez et achacun deux seulz et pour le tout portant ces lettres lesdits comparans ont donné et donnent plain pouvoir aucthorité et mandement espécial de eux leurs droix causes, querelles et besoingnes meues et à mouvoir, poursuivre, maintenir, soustenir et desfendre envers et contre tous, et ausurplus tout tel et samblable pouvoir adherités par procureur deuement commis et estably doibt compéter et appertenir, mesmes de sustituer au lieu deux aultres procureurs ung ou plusieurs quy ayt ou ayent le mesme pouvoir que dict est, et par espécial lesdits comparans ont donné et donnent pouvoir ausdits procureurs ou lung deux absolut et irrévocable de vendre ung lieu manoir amazé de maison manable et aultres ediffices contenant parmy jardin six cens d'héritaiges séant audit Wavrin tenus tant de la seigneurie dudit lieu que de la seigneurie de La Haye, item ung bonnier de terres à labeur gisans audit Wavrin, tenus de la seigneurie de Beauvois, et six cens de terre aussy tenus de ladite seigneurie de Beauvois, et ce à une ou diverses personnes par ung ou plusieurs marchiers, et ce pour tel pris, charges, devises et conditions quilz trouveront convenir de recepvoir les deniers principaux desdits marchié ou marchiez tant du dépositaire que des acheteurs et en passer quittance, et pour iceux marchiez faire sortir effect, aller et comparoir pardevant les seigneurs et justices de quy lesdits héritaiges et lieu sont tenus et illecy eux déshériter desdites parties vendues et consentir l'adhéritement, possession et saisame aux acheteurs pour en joyr selon leur marchié, de promectre, conduire et garrandir iceulx marchié, et ad ce obliger les biens et héritaiges desdits comparans, et générallement et espéciallement de aultant et tellement faire dire, procurer, plaidoir, recepvoir, vendre, déshériter et aultrement besoingner touchant les choses susdites et quy en dépend comme feroit et dire polroient lesdits comparans se en personne y estoient? fust se que le cas requist ou desirast mandement plus espécial, promectant avoir pour aggrable, tenir ferme et stable à toujiours tous ce que par lesdits procureurs les substituer diceulx ou lung deux sera faict et besoingné sera faict touchant ce que dessus et quy en dépend soit pour ou contre eux seulz lellon de leurs biens et héritaiges, en tesmoings de ce nous avons ces présentes faict seeller de notre seel ce fut faict et passé le xiie jour de febvrier quinze cens quattre vingt six, et estoient lesdites lettres seellées dung seel de chire vermeille et au dessoubz signé M PARMENTIER, lequel comparant audit nom et en vertu desdites lettres de procureur déclara et recognut que lesdits constituans ses maitres avoient vendu et vendoient bien et léallement sans quelque fraude à David RASSEL laboureur demeurant audit Wavrin ad ce présens et comparans quy recognut avoir acheté, tout lesdits lieu masnoir amazé de maison, grange, estables et aultres édiffices contenant six cens d'héritaiges ou environ sans aultrement livrer par mesure tenus cy dessus et séant audit Wavrin, tenant et haboutant dung sens au chemin menant du pont de pierre à la halle dudit Wavrin, de second sens au lieu et gardin Guillaume DE MAUGRE, du tierch sens à l'héritaige de la vefve Pierre QUESNIPEL, et du quard sens au lieu et gardin Thomas DU QUESNE, pour ung lieu masnoir et héritaiges ainsy que le tout gist sextend et comprend sans y riens excepter fors ce quy appertient au droict de loccuppeur joyr et possesser par ledit acheteur ses hoirs et ayant causes depuis ce jourdhuy en avant héritablement et à toujiours à telle charge de rente fonssière et seigneurialles que ledit lieu et héritaiges peult debvoir deschergier par ledit vendeur jusques en my mars dernier ladite vente faicte moyennant vingt solz parisis de denier à dieu ung francq du cent de livres à carité, audit Pierre DU HAYON médiateur vingt quattre livres, au nottaire pour passaiges du marchié 40 sols, et pour le gros et principal dudit marchié la some de douze cens cincquante livres parisis francqz deniers, desquelz deniers lesdits acheteurs en tiennent en rente la somme de mil livres et pourquoy ilz se sont obligiés ce jourdhy au prouffict desdits vendeurs, et du surplus portant deux cens cincquante livres se sont tenus pour

contents dudit acheteur et luy en passent quitance, et pour ladite vente faire sortir plain et enthier effect, ledit comparant au dict nom et en vertu de sondit pouvoir ensemble Pierre DU QUESNOY filz desdits comparans pour ce aussy présent et comparant »

extraits d'un différend du 12/10/1719 au sujet d'une plainte pour saisie de rentes seigneuriales, opposant Jean Baptiste CAMY, bailly et receveur de la seigneurie de La Haye, à Antoine HOCHEDE, laboureur à Wavrin (DSC04717 à 04719)

...il paroist d'une lettre d'achat du 10 juillet 1591 que Nicolas RASSEL au nom et comme procureur de Jean DUQUESNOY et Marguerite RASSEL sa femme a vendu à David RASSEL laboureur à Wavrain un lieu manoir avec édifices contenant six cens d'héritages tenus tant de la seigneurie de Wavrain que de celle de La Haye ayant pour habouts d'un costé le chemin menant du Pont de pierre à la halle de Wavrain, daultre le jardin de Guillaume DE MAUGRE, daultre les héritages de la veuve de Pierre QUESNIPEL et de quart sens le lieu et jardin de Thomas DUQUESNE

Que lacheteur a esté adherité pardevant la Loy de la baronnie de Wavrain et pardevant François DELEFORTRIE bailly de la seigneurie de La Haye et que pour labsence des hommes rentiers de cette seigneurie on a emprunté les hommes de fiefs de la seigneurie de Wavrain

Le 12 octobre 1605 David RASSEL a donné rapport et dénombrement au sieur A LA TRUYE seigneur de la seigneurie de La Haye des mesmes six cens quil avoit acquis de Jean DUQUESNOY

On voit dun vieux chasserel de la seigneurie de La Haye que David RASSEL demeurant à Wavrain doit pour six cent de terres deux deniers un party à la St Remy trois quarts d'un chapon à Noël et 21 deniers à la St Jean de rente seigneurialle qu'il a payée en 1603 et 1604 que sa veuve a payé les années suivantes et en 1608 demi relief dut par la mort de son mary et que les paiements de ceste rente ont été continus jusque 1622.

le compte rendu par François WATTRELO au seigneur Guillaume A LA TRUYE de la recette de la seigneurie de La Haye commencé le jour de St Jean 1627 et fini le mesme jour 1631 fait foy qu'Antoinette ROMON a payé quatre années de cette rente la dernière escheue en 1631 pour les mesmes six cens que David RASSEL avoit achetez de Jean DUQUESNOY et le compte suivant rendu par le mesme WATTRELOS pour six années escheues en 1637 prouve que la mesme Antoinette ROMON veuve de David RASSEL a encore continué le payement de cette rente jusque en 1637

Il se voit d'un chasserel de la mesme seigneurie de La Haye folio 13 que Jean RENARD à cause d'Hélaine RASSEL sa femme héritière d'Antoinette ROMON doit la mesme rente et que les années 1674, 1675 et suivantes comprises l'année 1703 ont été receues des occupeurs

Achat pour le seigneur Ignace DE BRECKEVELT, marchand demeurant en la ville de Lille, des fiefz et cense de Le Haye par luy acquis de messire Rémy DU LAURY prévost de l'église collégiale de Sainct Pierre audit Lille en contenu de dix noeuf bonniers douze cens noeuf verges séans à Wayrin et tenus de la baronnie dudit lieu – le 18/01/1681 (DSC05196 à 05206)

« A tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou orront Jean PINTE lieutenant de la baronnie de Wavrin suffisament commis et establi salut scavoir fay que pardevant moy lieutenant dessusnommez et en présence d'Eloy WAYMEL, Pasquier BRASSART, Pierre ACCOLLET, Jean DE GRUISONS et Michel BOURSETTE hommes de fief de ladite baronnie, comparut en sa personne Jacques DE LA HAYE bourgeois demeurant en la ville de Lille, procureur especial de messire Rémy DU LANRY, licencier en la saincte théologie et es droix, seigneur de Vanfersee, de La Haye, prestre et prévost de l'église collégialle de Sainct Pierre en la ville de Lille, deuement fondé de procuration inserrée es lettres de vente cy après desquelles mot à aultre la teneur sensieult. A tous ceux quy ces présentes lettres verront, Nicolas DU BRUILLE, tabellion estably par le roy pour recepvoir, garder, grossoyer, seeller du seel de sa matière et signer tous contracts, testamens et aultres actes quy se font et passent pardevant nottaires et hommes de fiefs dans toutte lestendue du ressort de son conseil souverain de Tournay, salut scavoir faisons que pardevant Rémy Jospeh DU HAMEL, nottaire apostolicque et royal de la résidence de Lille, en présence du seigneur Allard DE ROUBAIX, conseiller pensionnaire de ladite ville de Lille, et de Guillaume CHOMBART fils de Guillaume demeurant audit Lille, tesmoins à ce requis et appellez, comparut en sa personne messire Rémy DU LAURY, licencier en la saincte théologie et es droix, seigneur de Vanfersee, de La Haye, prestre et prévost de l'église collégialle de Sainct Pierre en ceste ville de Lille, et reconnut d'avoir vendu bien léallement à main ferme au seigneur Ignace DE BREEKEVELT, marchand de ceste dite ville, qui pour ce présent et comparant recognut avoir acheté la totalité de trois fiefs et héritaiges et ung bonnier de terre chargez de soixte, le tout tenu en justice viscomtière de la baronnie de Wavrin et y situé, consistant scavoir le premier fief, terre et seigneurie de La Haye en ung lieu manoir amassé de maison manable chambrer, grange, portes, estables, fournil et plusieurs aultres édifices, environnée deaues, contenant parmy jardins aucquies et planté d'arbres fruicts portans et bois montans et terres à labeur en plusieurs pièces le nombre de dix noeuf bonniers, douze cens, noeuf verges dhéritaige, en ce compris le fief du Riez de Le Haye, et le troiziesme fief après déclarez, ensamble le susdit bonnier de soixte dont des habouts desperissicatives sensuivent, scavoir lesdicts lieu manoir et jardin contenant trois bonniers habouttant à la terre de Jacques IMBERT, daultre aux terres occuppées par François WAYMEL, et de tiers sens aux héritaiges ensuivans. Item dix huict cens de labeur tenans au fosset du lieu manoir, daultre à la terre d'Antoine ROMON, et du tiers sens aulx terres de Gabriel PINTE. Item noeuf cens tenant à la terre de Philippe MASURE, daultre à la terre occuppé par Denis MALBEZIN, et du tiers sens à la terre occuppé par Simon DE RACHE. Item ung bonnier chargé de soixtée tenant à la terre de Charles ROMON, daultre audit lieu manoir et au chemin qui maisne de Santes à Wavrin, aux terres dudit seigneur de Wavrin et au rielz de Noeufville. Item cincq cens tenant à la terre de Philippe MASURE, daultre à Albert HOVELACQUE et à la terre occuppée par Adrien LEFEBVRE. Item ung cent de terre à labeur tenant à la terre dudit MASURE, et à la terre dudit HOVELACQUE, tenant au chemin menant dudit Santes à Wavrin. Item deux cens haboutant à la terre dudit MASURE, daultre à la terre de Michel FONTAINE et daultre au chemin menant dudit Santes à Wavrin. Item sept bonniers de labeur haboutant à la terre dudit MASURE et daultre au chemin du seigneur Comte D'EGMONT, daultre au chemin menant dudit Santes à Wavrin et à la terre de Pierre DE FACHE. Item ung bonnier de terre haboutant à la terre dudit seigneur et à la terre occupée par ledit DE FACHE, daultre audit chemin menant dudit Santes à Wavrin. Item trois bonniers onze cens de labeur haboutant à la terre d'Albert FOURMESTRAUX, et à la terre des enfans d'Antoine WAYMEL, de boult à la terre de Michel DUSAULCHOIR et audit chemin menant dudit Santes à Wavrin. Item dix cens de labeur habouttant de deux costez à la terre du seigneur Comte D'EGMONT, daultre à la terre occuppée par Charles LESTIENNE. Item sept cens haboultant à la terre dudit seigneur Comte D'EGMONT, daultre à la terre de Thomas DESMAZIERES, et de boult à la terre dudit

DESMAZIERES, daultre à la terre de Michel FONTAINE et à la terre occuppée par ledit Pierre FACHE. Et finallement dix cens de labeur qui est le troiziesme fief haboultant à la terre dudit seigneur de Courtembecq et à la terre occuppée par Philippe RASSEL, daultre à la terre du seigneur de Thullu et de boult au chemin dudit seigneur Comte D'EGMONT quy maisne de la motte du Brusle audit Santes, duquel fief et seigneurie de La Haye sont tenus plusieurs héritaiges au nombre de huict a noeuf bonniers environ gisants audit Wavrin appertenans a plusieurs personnes chargez par chacun an de trentte cincq chappons, les trois parts. Deux pains au six de havot de trois livres treize sols dargent de rentes seigneurialles escheues a divers termes, tels que Sainct Jean Baptiste, Sainct Rémy et Noël, lesquels héritaiges tenus doibvent audit fief de La Haye doubles rentes de relief a la mort de lhéritier et le dixiesme denier a la vente, don ou transport, oultre ce est deu a ladite seigneurie de La Haye par chacun an dix sept livres dix sept sols par deux bonniers cincq cens occuppés a tiltre darrentement par diverses personnes. Sy sont tenus du mesme fief et seigneurie de La Haye quattre fiefz dont les héritiers Denis LE CAT en tiennent ung contenant deux bonniers dhéritaige ou environ gisant audit Wavrin, a soixante sols de relief, en tiennent les hoirs de Toussaint MUISSART deux fiefs consistans en la sixiesme de la quinte disme de Santes a trente sols de relief chacun de les heures canonnialles de Sainct Maurice audict lieu en tiennent le quatriesme fief consistant en une portion de ladite disme aussy a trente solz de relief, lesquels quattre fiefs doibvent pareillement le dixiesme denier a la vente don ou transport. Le susdit fief du rielz de La Haye contenant deux cens quinze verges dhéritaige haboutant au chemin quy maisne de la motte du Brusle a Santes, et daultre a la terre de Mathieu RASSEL, pour de la totalité desdits trois fiefs, lieu manoir et héritaiges appendances et dépendances et comme ils sont présentement occuppez par Charles LERNOULD fils de feu Antoine et Claudine RIDDE sa femme et contenu de dix noeuf bonniers douze cens noeuf verges d'héritaige comme dit est cy dessus des tenemens, rentes et droicts susmentionnez comme tels les ont acquis a tittre d'achapt d'Albert A LA TRUYE escuier, seigneur de la Haulte Anglée, sans aultrement livrer lesdits héritaiges par mesure, soit quil y ayt plus ou moings d'héritaige, rente ou tenement ce quy sera au prouffict ou perte dudit seigneur acheteur, jouir, user et possesser par ledit BRECKEVELT, ses hoirs ou ayans causes depuis le jour de la Sainct Rémy passé, et ayans héritablement et a toujiours bien entendu que le rendaige quy eschera au my mars prochain, la raison de la despouille précédente appartiendra audit seigneur vendeur à charge du bail qu'en ont lesdits Charles LERNOULD et sa femme, sy avant quils en fassent apparoir et soit d'entretien, de dix livres de relief a la mort de l'héritier, du dixiesme denier a la vente don ou transport et de service de court vers ladite seigneurie de Wavrin, au regard du fief de La Haye, et dung esprinier de relief appréchié a sept solz parisis au regard du fief nommé le riez de La Haye, et de trentte ou soixante solz parisis de relief pour le troisiesme fief, contenant selon les anciens rapports, dix cens de terres, et par les plus nouveaux noeuf cens cincq verges, haboutant comme dessus dict cy dessus, et au regard du bonnier chargé a soixtée d'onze razières de grains à l'advesture, mais ledit bonnier ne doibt aulcun relief comme aussy à la charge de touttes servitudes dont les dits fiefs et héritaiges peuvent estre chargés, deschargés des arriéraiges sil y en a aucunes jusque audit jour de Sainct Rémy par ledit seigneur vendeur. Ladicte faicte moiennant vingt quattre pattars de denier à Dieu pour les panières, et pour le gros du principal dudit marchié la somme de douze mille florins, francq et ? argent que ledit seigneur vendeur at confessé par ceste d'avoir receu dudit seigneur acheteur, et ny mettans par ledit vendeur que main et bouche seullement, laquelle vente ledit seigneur vendeur a promis tenir, conduire et garrandir envers et contre tous soubz l'obligation desdits biens vers tous seigneurs et justices, et ont promis lesdits seigneurs vendeur et acheteur de faire sortir effect ladicte vente, quoi que les actes de déshéritement et adhéritement ne seroient effectuez endeans les quarante jours ensuivans la présente vente renonçant à tel effect à touttes loix au contraires et specialement aux coustumes des ville et chastellenie de Lille, quy doivent liberté aux vendeurs de ne se point déshériter de ce qu'ils ont vendu verballement, et aux acheteurs de ne point accepter l'adhéritement sy le déshéritement ne s'est faict endeans quarante jours ensuivant la vente. Et pour la faire plus facillement sortir son effect, ledit seigneur vendeur a commis et establi son procureur especial de Jacques DE LA HAYE fils de feu Jean, bourgeois demeurant à Lille, pour aller et comparoir pardevant tous seigneur bailly et hommes de fiefs, dequy

ledit fief manoir et héritaige peuvera estre tenus depardevant eux sen déshériter et dessaisir au nom dudit seigneur vendeur et consentir l'adhéritement, possession et saisie et estre baillé audit seigneur acheteur, lequel aussy de sa part pour en prendre ledit adhéritement a constitué son procureur especial de la personne de (blanc) auquel il a donné tout pouvoir au cas pertinent, promettant tant ledit seigneur vendeur qu'acheteur d'avoir pour agréable ferme et stable, ce que par leurs dits procureurs sera faict et géré en tout ce que dessus de quy en deppend, soubz pareille obligation de leurs biens, renonchans à touttes choses contraires. En tesmoing de quoy nous avons a la relation desdits nottaire et tesmoins scellez ces présentes du seel ordinaire par notre commis de la résidence de Lille, quy furent faictes et passées audit Lille le dix huictiesme de janvier seize cens quattre vingtz ung. Et estoit signé A. BECQUET avecq paraphe et auxdites lettres y appendoit ung seel de chire verde en double, querie de parchemin, et desvant ledit Jacques DE LA HAYE en ladite qualité mestre le pouvoir à luy donné, à deue exécution, aller avant audit marchié, de faire ladicte vente, le sortir?, il at au nom dudit vendeur son maistre rapporté et werpy es mains de moy lieutenant dessusnomé lesdits fiefs cense terres et héritaiges cy dessus spécifiés par pain et baston sen est déshérité desvestu et dessaisi bien deuement et par loy consentant l'adhéritement possession saisine fonsière ? et propriétaire en estre faicte et baillee audict seigneur BREEKEVELT acheteur procureur pour et au nom dudit seigneur vendeur ladite vente de choses dictes tenir entretenir comme dessus soubz pareilles obligations que dict et ce faire après que nous lieutenant et hommes de fiefs dessusnommés fussent rendus contens de nos droix et sallaires, je lieutenant dessusdit portan et transportan de mes mains es mains dudit ? iceux fiefs terres manoir et héritaiges appendances et dépendances cy dessus reprins et d'iceux par pain et baston l'adhéritan vetu et saisi bien deuement et par loy pour par luy ses hoirs ou ayans cause en jouir user et possesser en aiant héritablement et ? comme de son propre bien de léalle acqueste et a les ? de dieu ? De ladite baronnie de Wavrin à telles charges de relief services de ? et droictures, rentes fonsières seigneurialles soixtées ? lesdits fiefs, manoir et héritaiges sont chargés et poeult debvoir, et des mains? hipotecques et aultres empeschemens quelconques? et y avoir de faict tous droix, sur quoy lesdits hommes de fiefs de moy? Et conjure diront par loy de jugement que lesdites vente déshéritement adhéritement et aultres choses furent ? bien deuement faictes et passées que le ? Dentretenir poeult et doibt ? A loy sy furent au surplus faictes et observées ? et solempnitez de loy en tel cas ? et pertinentes et selon l'usaige d'icelle baronnie les tesmoings de qui nous avons a ces présentes faict mettre notre seel comme aussy ont lesdits hommes de fief les leurs. Ce fut ainsy faict et passé déshérité et adhérité en loy le vingtiesme dudit mois de janvier seize cens quzttre vingt ung ».

MUTEAU 1681

TOME II

Déclaration de l'hostel de La Haye (1571 à 1623)

« Déclaracion de Lhostel de La Haye tenu en fief avec ses appartenances du seigneur de Wavrin ainsi que cy aprés est déclaré

Sensuivent les rentes appartenant chacun an audit fief et hostel de La Haye

Et premièrement au terme de Noel

Les hoirs Pierre WILLEMOT pour deux bonniers de terre séans à Sonneville tenans dun lez aux terres Monseigneur de Wavrin et dautre lez à la halloterie normande – 8 d

Liévin au lieu de Robert HENRY pour demy bonnier de terre séant à Sonneville tenant dune part à une sienne autre terre et dautre part à la voiette qui va de la halloterie normande au molin -2 d

La femme Pierrart LE NOTIN pour le lieu qui fut Sequedin tenant dunepart à la terre qui fut Robert LE HEGHET et dautre part au lieu de Jehan DU PUICH – demy chappon

Lievin au lieu de Robert HENRY pour dix cens de terre qui furent Jehan LE FASSELLEUR séant à Sonneville tenant dun bout à la halloterie normande et dautre bout aux terres de Monseigneur de Wavrin – 2 d obole

Liévin au lieu de Robert HENRY pour 6 cens de terre qui furent Guillaume LE GRIGOU séans à Sonneville tenans à la terre Grard DAUBY - 2 d obole

Jehan MOREL bail et mary de la fille de feu Miquiel LE FEURE dit Lohem au lieu de la femme Hustin DU BOIS pour une mencaudée de terre séant à Sonneville tenant dune part à la terre de Monseigneur de Wavrin et dautre part à la terre haboutans à la voiette qui va de la halloterie normande au molin $-20\,\mathrm{d}$

la vefve de feu Jehan DE LOOZ (Jehan BRASSART à cause de sa femme) pour son mez séant à Sonneville qui fut à (Robert DU PONT) Jehan BRASSART et tient dunepart à la terre qui fut Jehan DE LANGLEE et dautrepart au lieu Jehan DE NOEUWE – 2 chappons et le demy dun chappon

Item doit à cause dun mez qui depuis fut rechargié chacun an de rente – 10 s

Pierrart et Thomas LE NORMANT au lieu de Michiel NORMANT pour sa terre séant derrière le lieu Jehan DE MEUWE – le tiers dun chappon

Lorens RAHOT au lieu de Jehan DE NOEUWE pour le mez qui fut Jehan NORMANT séant à Sonneville -1 chappon

Item pour le mez qui fut Tassart WILLETTE tenant aux dessusdits – le tiers dun chappon

Martin WILLEMET au lieu de Jehan LE TELIER pour sa terre haboutans à la Planche Floret pour ung quartier de terre -1 chappon

Jehan Jalent DE HASPRE pour son mez au pont de pierre – 1 chappon

Jehan SALOMON pour la moictié de son mez séant au pont de pierre – 6 d

Robert MOREL pour le tiers de son lieu au sentoit (Santois?) Pierre LE GRANT au lieu Jacquemart SALOMON – 2 d

Jehan DENGLOS le fils au lieu de Jennequin et Julien HUQUELIN pour demy bonnier de terre séant à La Fontaine tenant dun lez aux terres du fief dou ces terres descendent et dautre part à la terre Jacquenot AUX COLLETS – 1 chappon

Jehan au lieu de Thomas HANERON pour demy bonnier de terre quil tient à mortgage tenant aux terres dessusdites – demy chappon

Jehan DENGLOS le fils au lieu de Jacques DU PUICH pour son mez à La Fontaine et pour la terre derrière – 2 chappons

ledit Jehan DENGLOS doit encore à cause dicelle terre – 1 chappon

Sire Jacques FLORET au lieu de la femme Pierre LE NOTIN pour la chainglette qui fut du long son lieu et aboutissant à la rue – demy chappon

La vefve YSORET au lieu de monseigneur Percheval DE HOCRON pour la terre qui tient des annois (?) de Fournes – 2 chappons

Jehan LONGHESPEE au lieu de Toussaint de WICRES pour son lieu ou bourg séant devant le chastel – 2 chappons

Catherine au lieu de Quentin de FIVE pour son mez au Coullin -2 chappons et pour la rivière (?) tenant audit mez -2 pains de blé havot

Jehan DE MESPLAU au lieu des hoirs de Jacquemard LE FEVRE pour ung bosquet tenant à l'escluse ainsi que lon va de Santes à La Planche et aux maretz qui est de lez le pré du Vlet - 6 d

Les enfants Robert DU BOZ pour six cens de terre séans cidevant la terre de La Haye et nonseulle – 3 d obole

Piérart ROUSSEL au lieu de Parcheval ROMONT pour le mez qui fut Gillon DU PONCHEL – 2 chappons

Item pour la terre devant ledit mez – demy chappon obole

Ledit Piérart ROUSSEL au lieu dudit Parcheval ROMONT pour le lieu qui fut Mahieu VILAIN séant à La Haye – 2 chappons et le quart dun

Jehan DESPLANCQUES item doit pour lostel qui fut BALIN - 2 chappons

Robert DE FIVE à cause de sa femme au lieu dudit Parcheval ROMONT pour 4 cens et demy de terre qui tient à la terre qui fut Jehan VILLAIN – 2 chappons

dont Jehan DU BOIS en doit demy chappon

Jehan DU BOIS DE LA HAYE pour neuf quartiers de terre qu'il a contre damoiselle Marie ROHETTE

pour la terre qui fut audit VILAIN – un quart de chappon

Les enfants Hellin DE PLANCQUES pour le lieu et terre decontre ledit lieu qui fut Chrestien DE LA HAYE que sonloit tenir ledit DU BOIS – 3 chappons et 19 d

Jehan DESPLANCQUES au lieu de Jehan DU BOIS pour le lieu qui fut Gallet PAMART et Thomas VARSSEL – 2 chappons

Item ledit Jehan pour le mez qui fut aux hoirs dudit DU BOIS – 2 chappons et quart et 3 d obole

Collard DU BOIS pour le mez qui fut Colin DE FRANQUEVILLE – 1 chappon 2 d obole

Les hoirs DE GOUY pour le pré du Vreilliet – 6 s

Girart LEUREUX pour son lieu Ysoret quil doit à cellui terme – 15 s

Au terme de la Saint Jean Baptiste

Alardin RAHOT au lieu de Jacques DE NEUWE pour le mez qui fut Jehan NORMANT – 28 d

Ledit Alardin pour la terre derrière le mez qui fut Tassart VUILLERTE – 8 d

Michel NORMANT pour sa terre séant derrière le lieu Jacques DE NEUWE – 8 d

Jehan BRASSART à cause de sa femme pour le lieu qui fut Robert DU PONT – 9 d obole

Martin WILLEMOT au lieu de Jehan LE TELIER pour sa terre séant à la Planche Floret qui fut Jacques MAILLET – 31 d obole

Jallent DE HASPRE pour son lieu au pont de pierre qui fut Jehan SALOMON – 28 d

Sire Jacques FLORET au lieu de la femme Pierre LE NOTIN pour le lieu qui fut Seghedin – 10 d

Jehan DENGLOS le fils au lieu de Jennequin et Julien HUQUELIN pour demy bonnier de terre dessus tenant a la terre Jaque AUX COLLETS – 2 s 3 d obole

Jehan au lieu de Thomas HANERON pour demy bonnier de terre dessus séans à La Fontaine et à la terre dessus dite - 2 s 3 d obole

Jehan DENGLOS au lieu de Jehan DU BOIS PUICH à cause de sa femme pour le mez à La Fontaine – 9 d obole

Ledit Jehan DENGLOS pour la terre derrière ledit mez – 9 d obole

Jehan LONGHESPEE au lieu Toussaint DE WICRES pour son lieu séant au bourg devant le chastel – 22 s

La femme Hustin DU BOIS pour un quartier de terre dessusdit qui fut Sire PIERON – 20 d

Monseigneur Percheval DE HOCRON pour sa terre en direction de Fournes – 5 d

Quentin DE FIVE pour son mez que souloit tenir Jeanne vefve Jacques DU BOZ – 12 d

Jehan DESPLANCQUES au lieu de Jehan DU BOIS DE LA HAYE pour le mez qui fut aux hoirs

dudit DU BOIS - 3 s 6 d

Item ledit Jehan DESPLANCQUES pour le lieu qui fut BARISIEL – 5 s

Girart LEUREUX pour son lieu tenant au lieu Ysoret qui doit à celui terme - 15 s

Au terme de Saint Rémy

Alardin RAHOT au lieu de Jacques DE NEUE pour son mez – 3 d obole

Ledit Alardin pour le mez qui fut Tassart VUILLECTE – 2 d

Michiel NORMANT pour sa terre derrière le lieu Jacques DE NEUWE – 2 d

Jehan BRASSART à cause de sa femme pour le mez à Sonneville – 9 d obole

Jehan DENGLOZ au lieu de Jennequin et Julien HUQUELIN pour demy bonnier de terre séant à La Fontaine dessusdite – 3 d

Jehan au lieu de Thomas HENNERON pour demy bonnier de terre séant à La Fontaine dessusdite – 3 d

Le fils Jehan DENGLOIZ DU PUECH à cause de Gillette sa femme pour leur mez à La Fontaine – 3 d obole

Item pour leur terre derrière ledit mez – 3 d obole

Sire Jacques FLOURET au lieu de la femme Pierre LE NOTIN pour le mez qui fut Seghedin – 10 d

Jehan LONGHESPEE au lieu Toussaint DE WICRES pour son lieu au bourg devant le chastel – 22 s

Martin WILLEMOT au lieu de Jehan LE THELIER pour la terre qui fut Jacquet MALET séant à la Planche Floret – 18 d

Jalent DE HASPRE pour son lieu au pont de pierre – 3 d obole

Monseigneur Percheval DE HOCRON pour sa terre es annois (?) de Fournes – 5 d

Quentin DE FIVE pour son mez – 12 d

Girart LAURENS doit pour sa maison au marchié - 2 chappons

Jehan DU BOZ dit LA HAYE pour le mez qui fut aux hoirs ? DU BOZ – 3 s 6 d

Item doit ledit Jehan pour le lieu qui fut BARISIEL séant à La Haye – 5 s

Déclaracion des quatre fiefz mouvant et appartenant audit fief de La Haye

Premièrement tient ung fief Piérard LE NOTIN demeurant à Santes à cause de sa femme contenant parmy son mannoir deux bonniers de terre ou environ scituez et assiz en ladite paroisse de Wavrin à 60 s de relief et appartenant à present a Jehan DE LE BOURSE (?) de Lille

Item en tient ung de présent à 30 s de relief Jehan DE GOY demeurant audit Santes (qui fut Guiselin VLIEGHE) qui souloit tenir Jehan LE MAIRE contenant ledit fief le vi^e de la quinte disme de Santes

Item pareillement en tient ung semblable Girard DE GOY son frère que souloit tenir Jehan LE MAIRE à 30 s de relief

et est à present à Robert DE GOY fils dudit Girard DE GOY

Item lautre fief tient Haquinet DE MESPLAUX filz de feu Girard DE MESPLAUX demourant audit Santes qui fut jadiz à Jehan DU BUZ contenant la portion quil a sur le xvi^e de la quinte disme dessusdite à 40 s de relief (En marge : ceste disme est acquise par monseigneur Guilbert DE LANNOY, chevalier, seigneur de Willerval / est à present son estas relancé par monseigneur Philippe DE LANNOY son fils aisné)

Item tient ledit Maistre Alart (DELAPORTE ?) ledit fief de La Haye en parie du Seigneur ou Dame de Wavrin en justice vicontière et à icelui seigneur de La Haye les tonlieux de toutes durées qui se vendent ou achettent en icelle seignourie de La Haye avec toute justice vicontière comme dessus est dit, à relief de 10 s à la mort et le 10 dun à la vente

Item y a appartenant audit fief une pescherie et une haloterie séant au bout de la ville de Santes lez le pont Roquin qui peut valoir chacun an 40 s

Item paye le censier pour sa demeure audit hostel de La Haye chacun an 9 s

Et contient ledit fief de La Haye parmy le manoir prez, fossez et jardin environ dix neuf bonniers demy 28 verges et demie comprins deux bonniers un cent trois quartiers de terre renteuse déclaré de lautre costé de ce feillet de fief dont il y a 18 bonniers de terre labourable qui peuvent valoir chacun an pour chacun bonnier vint rasières de grain

Autres terres renteuses

appartenant audit ABONNEL et quil a acquises avec ledit fief de La Haye et dont ledit Jehan doit les parties qui sensuivent

Premièrement 6 cens de terre renteuse tenant dunepart et dautre à ladite terre dicelle Haye, qui doivent chacun an au Noël - 2 chappons

Item environ 3 cens et un quartier de terre gisant devant Lompret qui doivent chacun an au jour Saint Jehan Baptiste $-\,12$ d

Item 9 cens dautre terre tenue du fief de Fournes qui doivent chacun an à Walleran DES AUBIAUX en avaine – 8 ou 10 s

Item y a à Wavrin que tient Jehan HANERON 4 cens et demy de terre renteuse qui puit valoir chacun an environ 6 rasières de blé

Item y a environ 6 cens de terre renteuse assise prez des terres dudit lieu de La Haye qui doivent chacun an – 3 rasières davaine

Item 4 cens de terre tenuz de feu Florent WIOLANT tenant au pret Croiset qui doivent chacun an à léglise de Wavrin – 3 havots de blé (En marge : arentement à Jacquemart LE ROGIER et Jehanne LE GHIES sa femme demourant à Wavrin)

Lesdits deux bonniers un cent trois quartiers de terre renteuse

Item acquist ledit Jehan ABONNEL le dix huitième jour daoust lan 1432 de Jacotin DAMAND 4 cens de terre en héritaige gisant en la paroisse et dismaige de Wavrin emprès le pret Croiset, tenant à la terre Guillebin DE LANGLEE dunepart et à la terre dudit Jehan ABONNEL dautre part et la tient Jehan HENNERON à cense dudit Jehan Le Gros (= Jehan « le gros » ABONNEL)

Item le dix huitième jour de mars 1432 Jehan ABONNEL bailla à cense à 9 ans à ung nommé Loy ROSE pescheur demourant à Santes ung pont et une halloterie que ledit Jehan ABONNEL a gisans emprès le Pont Roquin au bout de la ville de Santes pour le pris et somme de 40 gros chacun an, moyennant ce que ledit censier doit présentement rappor ladite halloterie, et puis encore une autrefois durant sadite cense de 9 ans. Fait en la presence du bailly de La Haye lan et jour dessusdit

Terres seans lez La Haye

Item ledit Jehan ABONNEL acheta de Christofle HANERON au mois de may lan 1434 ung fief tenu de Porrus DE CANTELEU à cause de sa terre du Bruille contenant cinq bonniers et demy 1 cent 3 quartiers et les 2 pars dun quartron. Cest assis en une pièce tenant au ries de Neufville 2 bonniers 3 mencaudées 1 cent demy et les 2 pars dun quartron. Et lautre pièce tenant au chemin de la Chonbrie contenant 2 bonniers 3 mencaudées et ung quartron. Tout plusaplain déclarés ladite sur ? et passées pardevant Bauduin MOUVAU et les hommes de fief y appartenant.

Les 5 bonniers 9 cens 3 quartrons et les 2 pars dun quartron de terre en fief.

Item fut encore acquis dudit Christofle HENNERON deux bonniers de terre ahannable tenus en fief du seigneur de HALAINES à une blanche lanche sans fer de relief à la mort de léritier scituez et assiz lez le bosquet du Bruille et furent acquis environ le 27^e de février lan 1442

Item acquis encore en icelui temps dudit Christofle HENNERON 10 cens de terre ou environ tenuz en fief de monseigneur de Wavrin à 30 s de relief à la mort de léritier tenant au chemin qui va des Mottes à Santes dunepart et dautre part au pré Bauduin GOMMER

Item fur encore acquis dudit Christofle 6 cens dautre terre renteuse qui se comprent en ung lieu jardin, grange, maison manable et marescauchies séant au hamel de Neufville tenuz dudit seigneur de Wavrin. Et encore fut acquis en icelui temps dudit HENNERON 7 cens de terre renteuse tenues dudit seigneur de Wavrin et tenant dunepart au chemin qui va de Neufville à Wavrin et dautre part à la terre Jehan LE MIRE. Et doivent ces deux pièces de terre renteuse audit seigneur de Wavrin environ 47 gélines par an

Autres terres acquises par ledit ABONNEL de Jacquemart ROSE son censier à La Haye. Par ce que par acte fait entre ledit ABONNEL et Jacquemart le 14° jour de juing lan 1439. Il a convenu qu'icelui ABONNEL ait proufis en paiement lesdites terres cy aprés déclarées

Premièrement 6 cens de terres tenus de labbeye Saint Eloy de Noyon gisans au dimaige de Wavrin emprès Conquibus, tenant dunepart à la terre Madame de Wavrin et dautre part à la terre Jehan DU BOIS, lesquels 6 cens de terre doivent chacun an de rente au terme de la Saint Remy à ladite abbaye de Noyon 3 havoz et demy de blé mesure dillecq

Item 5 cens et demy dautre terre tenus de la chappelle de Deulesmons gisans au dismaige de Santes emprès le lieu de Conquibus et tenant à la terre dudit Jehan DU BOIS. Lesquelz 5 cens et demy doivent chacun an de rente au terme Saint Rémy à ladite chappelle de Deulesmons 4 havotz 1 quarel et demy de blé. Et au noel 1 chappon et le 32^e dun chappon

Item 4 cens dautre terre de madite Dame de Wavrin gisans devant la Chonbrie, tenant à la terre de Loys DE FRANQUEVILLE, lesquelz 4 cens de terres doivent chacun an de rente à madite Dame de Wavrin 1 maill (?)

Autre acqueste

le mercredi 14° jour de mars 1441 ledit ABONNEL acquist du lieutenant de Wavrin nommé Thomas DE RABEQUE six cens de terre ahanable séant et tenant aux terres Jehan DU BOS de Lomprey dunepart et aux terres Bauduin GOMMER dautrepart. Et doivent chacun an de rente au Seigneur ou Dame de Wavrin 1 cappon

Item encore acquist dudit Thomas DE RABEQUE le 20^e jour de septembre lan 1442 9 cens de terre ahannable tenuz de George DE LA BARE auquel ilz doivent chacun an environ de rente 5 havotz de blé, tenant dunepart au grant chemin qui va à Wavrin, et dautrepart au chemin qui vient de Cinquibuz à léglise dudit Wavrin

Le 27^e jour de septembre lan 1446 ledit ABONNEL acquist de Henry LE FRANCQUEUX demourant à Lille et de Jehenne DU QUESNE sa femme 17 cens de terre ahannable, séans en la paroisse de Wavrin, tenant dun lez à la terre des povres de Wavrin. Lesquelz 17 cens de terre doivent de rente chacun an à la chappelle de Deullesmons au terme de Saint Remy 3 rasières de blé au taux du prince et 3 chappons au noel

Le 15° jour de février lan 1439 ledit ABONNEL acquist par droit pour et au lieu de Jacquemart MOREL dénommé en icelui décret ung lieu grange et terre ahanable séant au hamel de Neufville, contenant environ ung bonnier d'héritage lequel héritaige ledit ABONNEL a baillié à rente perpetuel à Haquinet LE MIRE filz de la vefve BOSQUETTE à qui ledit héritage appartenoit avant ledit décret. Parmy paiant audit ABONNEL ses hoirs ou ayans cause chacun an 12 £ parisis monnaie de Flandres de rente avec les rentes fonsières que lesdits héritaiges doivent chacun an à celluy ou ceulx de qui elles sont tenues, que ledit Haquinet LE MIRE est tenu de acquiter oultre et par dessus lesdites 12 £

Item ledit Haquinet LE MIRE a encore à rente dudit ABONNEL le lieu place et jardin qui fut Christofle HANERON, contenant 6 cens d'héritaige ou environ dont mension est faite cy devant folio (blanc) parmy paiant chacun an audit ABONNEL ses hoirs ou ayans cause oultre et par dessus les rentes fonsières pour ce deues que ledit LE MIRE doit acquiter 40 gélines à paier au terme du noel dont le premier terme eschey au noel 1448

Autres terres acquises par ledit ABONNEL de Jehan DU BOS de Lompré les mois de juing et juillet lan 1447

Premièrement ung lieu et manoir amassé de plusieurs édifices tout encloz deaues et de fossez, contenant parmy les gardins estans en lenclos desdits fossez 12 cens 5 verghes et ung quart d'héritaige, tenu en fief et justice de visconte du Seigneur des Obeaux, auquel lieu lon dit estre comprins 2 cens d'héritaige tenuz de Monseigneur de Wavrin, qui doivent 4 gélines par an. Item y a une pièce de terre tenant audit lieu contenant 4 bonniers 2 cens et 18 verges de terre ahannable, qui est tenu en fief avec le lieu dessusdit dudit Seigneur des Obeaux à 40 s de relief quant le cas y eschiet

(ajout : Lon dit en ceste masse de 4 bonniers 2 cens et 18 verges estre gisans 4 cens de terre ou environ tenus à rente de Hue DE BOURS et aussi ledit lieu et terre ahanable parmy ruielles, fossez, hayes et flégears ne estent en fief tenus de la justice de Fournes)

Item une autre pièce de terre renteuse tenue dudit Seigneur des Obeaux contenant 2 cens 10 verges de terre qui doivent chacun an de rente quatre estrelins

Item encore une autre pièce de terre renteuse tenue dudit Seigneur des Obeaux contenant 5 cens et demy de terre qui doit de rente chacun an 2 d

Item y a devant lyssue dudit lieu de Lompré ung jardin pourplanté darbres de plusieurs et dautres chênes contenant 4 cens d'héritaige tenu en coterie de Saint Eloy de Noyon et doit chacun an ung cappon et 3 d de rente

Item une autre pièce de terre renteuse tenue de Hue DE BOURS contenant 3 cens et 6 verges d' héritaige qui doivent de rente chacun an 2 cappons 2 s de vergaige (?) et 2 d de suite

Item une autre pièce de terre renteuse tenue de Monseigneur de Santes contenant 8 cens et 5 verges d'héritaige qui doivent de rente chacun an 2 s

Item une masure tenue dudit Jehan ABONNEL à cause de son fief de La Haye assise au bout dudit lieu de La Haye joignant le grant chemin de Wavrin contenant 2 cens et 9 verges d'héritaige qui doivent chacun an à la recepte de Wavrin au terme de St Jehan Baptiste une rasière davaine de cournée et 12 d de suite. Et avec ce doivent audit ABONNEL chacun an 2 chappons et 5 s

Item par le marchié devant dit fut encore acquis dudit Jehan DU BOS une autre pièce de terre tenue en fief de Monseigneur de Wavrin contenant 4 cens d'héritaige tenant à la terre de Laurens DE LA COMBRYE et au ponchel de pré qui va de Ligny à Wavrin

Item 16 cens et demy dautres terres renteuses en plusieurs et diverses pièces tenues dudit Seigneur de Wavrin qui lui doivent de rente chacun an au terme du noel 3 chappons et demy, et en argent 3 d le tiers dun denier

Item doivent encore au terme de my mars 3 rasières et 2 couppes davaine

Item doivent encore au terme de St Jehan Baptiste 2 rasières 2 havotz dautre nommez courenées et 2 s 6 d pour suites et en argent 30 s

Item y a une cheingle gisant au bout du mez de Lompré audehors des fossez dudit Lompré, laquelle est comprinse des 16 cens et demy de terre dessusdite qui doit chacun an au Seigneur de Wavrin 1 d et le tiers dun chappon

Item y a encore 2 masures devant la porte dudit Lompré qui est du fief de Monseigneur des Obeaux qui doivent chacun an à la recepte de Wavrin une rasière davaine de cournées et douze deniers de suite, lesquelles deux masures sont comprinses des 16 cens et demy de terre dessusdites

Item appartient audit fief de Lomprey un chappon de rente chacun an que doit ung nommé Pierre CARLAIT pour ce de rente

Item fu encore acquis dudit Jehan DU BOIS le 18^e jour de février lan 1448 ung bonnier de terre ? séans environ ledit Lompré, tenant dunepart à la terre Monseigneur de Wavrin et dautre part aux terres dudit ABONNEL

Et ce jour furent werpez par ledit Jehan DU BOZ les 2 cens de terre tenus de Monseigneur de Wavrin dont mention est faite au premier article du lieu et manoir dudit Lomprey cy devant

Item encore lan 1451 furent acquis par ledit Alart DE LA PORTE de Villers MOREL demourant à Habourdin environ 8 £ 13 s de rente quil avoit héritablement à la place de Wavrin sur plusieurs

maisons et héritaiges déclarés et lesdites 2 eschéans à 2 termes en lan si comme St Jehan Baptiste et Noel

Item encore le mois de mars 1454 furent par ledit Alart acquis de Liévin LE HENRY de Wavrin 60 gros de rente héritable et sur les héritaiges et ainsi quil est déclaré plus aplain es ? dudit acquest, eschéans à 2 terme en lan si comme aux 16e jours de juillet et janvier

Au mois de décembre 1453 ledit Alart DE LA PORTE acquist et achetta de Philippe DE PONTREWART et de Damoiselle Marguerite DE LANSTAIS sa femme ung fief de 7 bonniers de terre gisant à Wavrin lez ledit lieu de Lomprey tenu en pairie de Monseigneur de Wavrin (ajout : à (blanc) de relief à la mort et le 10^e denier à la vente ou transport)

Item en lan 1454 furent acquis par le dit Alart DE LA PORTE 3 bonniers de fief gisans emprès Lomprey audit Wavrin, de Hue DABLAIN et sa femme, tenus de Messire Jehan DE ROSIMBOZ chevalier Seigneur de Fourmelles (ajout : à (blanc) de relief a la mort et le 10^e denier à la vente ou transport)

Arrentemens nouveaulx à Wavrin

Le 25° jour davril 1459 fut par moy Alart DE LA PORTE baillé en arrentement perpétuel à Jacquemart LE ROGIER et Jehanne LE GHIES sa femme demourant à Wavrin ung demy bonnier de terre, gisant audit lieu de Wavrin, haboutant dun lez aux terres Monseigneur de Wavrin, dun autre lez à la terre Liévin LE HENRY, et dautre costé des hoirs de feu Guilbin DE LANGLEE, tenu ledit demy bonnier de terre de maistre Jehan WIOLANT de son fief quil a extendant audit Wavrin, moyennant la somme de 23 gros monnaie de Flandres par an au jour St Jehan Baptiste. Et doit le premier terme et payement escheu au jour St Jehan Baptiste 1460. Et doivent ledit Jacquemart et sa femme paier et acquitter les rentes anciennes que doit ledit demy bonnier de terre, assavoir 10 havotz de blé à la prisée du prince à la Saint Remy et au noel 2 chappons et demy.

Terre et cense de Saint Aubin séant au hamel de Sin en la paroisse de Basieu

Au mois doctobre lan 1444 Jehan ABONNEL acquist, de Demoiselle Caterine DE SAINT AUBIN et de Eloy PETIT son mary les manoir, terres et héritaiges qui sensuivent.

Cest assavoir trois fiefz tenuz de Monseigneur le séneschal DE HAYNIN à cause de sa baronnie de Chisoing. Lun contenant 28 cens de terre ou environ, qui doit de relief une blanche lanche quant le cas y eschiet. Lautre contenant 19 cens de terre ou environ qui doit de relief une blanche lanche de 5 s et une de 12 d quand le sire va en host. Et le troisiesme fief contenant neuf quartiers de terre ou environ, se doit de relief quant le cas y eschiet 30 s, et ung cheval et 30 s quant le sire va en host. Et quant il en retourne il doit rendre.

Item 16 bonniers de terre ou environ, tenuz à main ferme dudit monseigneur le séneschal, qui doivent chacun an 17 gros.

Item quatre bonniers et dix cens de terre ou environ qui sont tenuz de Cornille DU BUZ et doivent chacun an environ 23 gros 1 d obole.

Item 30 cens de terre ou environ qui sont tenuz de Ernoul ESCAILLET et doivent chacun an 27 d obole.

Item deux bonniers de terre ou environ qui sont tenus de Jehan DE FLANDRE et doivent terraige seulement.

Item environ cinq bonniers de terre tenuz de Monseigneur DE LANNOY dont les 15 cens sont à plain terraige et le surplus à demy terraige tant seulement.

Item onze bonniers de terre ou environ tenuz de Jehan DE LE HAMAIDE à cause de sa seigneurie de Cherrenc dont les 17 cens sont en fief. Et le surplus est de main ferme et doivent chacun an une rasière 6 hoteaux de blé une rasière 3 hotteaux davaine 4 s 8 d et le 7^e dun chappon.

Item 22 cens de terre ou environ tenuz de Colard GRARD qui doivent chacun an 13 d.

Item dix neuf cens de terre ou environ tenuz de labbé de Chisoing, qui doivent chacun an 7 hotteaux 3 quarreaux davaine et 6 s.

Item deux pièces de terre ou environ, tenuz de Monseigneur de Santes qui doivent chacun an une rasière et demie davaine, demy cappon et deux louisiens avec 2 gros, et contiennent lesdites deux pièces deux bonniers de terre ou environ.

Item trois cens de terre ou environ tenuz de Jehan DE TIEFFRIES qui doivent terraige tant seulement.

Item 17 cens de terre tenuz du Seigneur du Ponchet qui doivent chacun an 1 rasière davaine et 2 louisiens.

Item quatre cens de terre ou environ tenuz du Seigneur de Gruisons, qui doivent chacun an à léglise dudit Gruisons 1 d obole.

Item en y a es marrés de Gruisons ung pré ou pasture qui soloit valoir par an environ 28 gros.

Item ung quartier de pré que a tenu Mathieu RICHEFER et tenant à son courtil, tenu de Monseigneur le séneschal et doit (blanc).

Item le vendredi 20° jour de mars mil quatre cens quarante neuf ledit ABONNEL acquist ung jardin assis joignant le grant jardin dudit lieu de Saint Aubin en allant aux marés, contenant neuf cens d'héritaige ou environ tenuz à main ferme de Monseigneur de Santes et de Monseigneur de Le Houardrie, ausquels Seigneurs il doit chacun an environ quarante gros. Cest assavoir audit Seigneur de Le Houardrie 20 gros et audit Seigneur de Santes environ 20 gros, lequel jardin est baillié à louaige à cent solz par an.

Item ung quartier de pré gisant au lieu qui fut Pierrart DE FIVE tenu de monseigneur le séneschal (?) de LOMPRE de TRESSUS. Et est ratrait par faulte de payement des rentes et doit par an à monseigneur le séneschal 2 d

Nouveaux arrentements à Sin

Premièrement Jehan DE BAISIEU demourant à Chérens a arrenté de moy Alart DE LA PORTE, 2 cens de pré ou environ, tenuz de Jehan DE LA HAMAIDE Seigneur dudit Chérens, tenant aux héritaiges de Pierre ESCAILLET et de Pierrart DE LESPINE et haboutant au chemin qui maine de Chérens au moulin dudit lieu, et en doit paier 25 gros monnaie de Flandre chacun an au jour de noel, dont le premier terme eschoy au noel 1458, et par suite est tenu de amendement et habout de plantin et charpantage les premiers trois ans de 25 livres parisis de Flandres et le maintenir en sa valeur et en deffault de paye ou ? de habout moy et mes hoirs par nous retenir audit héritaige et habout. Et ? a ledit Jehan seulement, lesdites sellées de mon seel en date du 16° de septembre dudit an 1458.

Sensuivent les soubzrentes qui ont esté acquises par ledit ABONNEL avec les autres héritaiges cy devant déclarés

Premièrement sur le mannoir Jehan DE THEFFRIES au jour de la St Remy chacun an 2 rasières davaine et au jour du noel semblablement chacun an 4 chappons

Sur le mannoir Pierrart DE THIEFFRIES au terme de St Remy chacun an 1 rasière davaine

La vefve BOUTRIELLE doit sur son mannoir au terme du noel chacun an 15 s

Mahieu COCHEFER doit sur son mannoir au terme de St Remy chacun an 1 rasière de forment et au terme du noel chacun an 2 chappons

Item ledit Mahieu COCHEFER en tient environ 5 cens de pré dont il rent 40 gros par an et pour la première année en rend 60 gros pour ce par an 60 gros

Tous lesdits héritaiges tenuz de Monseigneur le séneschal DE HAYNIN. Il les doit faire venir eus moyennant une obole quon lui doit chacun an

Sur le mannoir Jacquemin DE LA HAYE dit VILLOIZ au terme de Saint Remy chacun an 2 rasières davaine et au terme du noel seulement chacun an 2 chappons

Jehan DE RUME doit sur dix cens de terre au terme du noel 20 s et au terme de St Jehan Baptiste chacun an 20 s

Item y a à Chérenc six cens de pré ou environ et autour y a du bois croissans qui nest point à louaige et vault par an 34 s

Les dits héritaiges tenuz du Seigneur de Chérench. Il les doit faire venir eus comme dessus

La vefve DE FIVE dont lon dit Guillaume JOSEP estoit en son lieu pour le ? doit chacun an au terme de Saint Remy 2 hotteaux davaine, et au terme du Noel 28 gros 2 chappons à cause de ung quartier de terre séant a Cherenc qui est tenu de Lompré

Pierrart BOSQUILLON doit sur son manoir au terme du noel chacun an 40 s et au terme de Saint Jehan Baptiste 40 s

Ces deux parties tenues de Jehan DU PONTOIT qui les doit faire venir eus comme dessus

Item doit encore ledit BOSQUILLON, sur le manoir qui fu Jehan MATHIEU chacun an au terme de Saint Remy 12 s

Les hoirs de Marque DE LA BARE doivent chacun an au terme de la Saint Remy 36 s et au terme de Pasques chacun an 36 s

Lotard LE PARMENTIER doit chacun an au terme de Saint Remy sur son manoir 10 s

Ces quatre parties tenues de Monseigneur de Santes qui les doit faire venir eus comme dessus

TABLE DES PERSONNES CITEES

		1	
ABONNEL Jean	31, 32, 33, 34,	COCHEFER Mathieu	37
	36, 37	COCHER Pasquier	3
ACCOLET Anne	10, 11	COCHET Jacquemine	5
ACCOLET Béatrice	4	COCHET Martine	5
ACCOLET David	10, 11	COCHET Pasquier	11
ACCOLET Dominique	10, 11	COCHET Robert	3
ACCOLET Françoise	10, 11	COLBAUT Léon	9
ACCOLET Guillaume	10, 11	COLBAUT Léon	21
ACCOLET Jacques	3, 28, 29	CRESPEL Pierre	9
ACCOLET Jean	3, 4	CUVILLON François	2
ACCOLET Marie	10, 10, 11, 21	CUVILLON François	17
ACCOLET Michel	4, 8, 8, 13	DABLAIN Hugues	35
ACCOLET Pierre	24	DAMAND Jacques	32
ACCOLET Suzanne	10, 11	DANCOISNE Pierre	8
ALATRUYE Albert	25	DARTOIS Guillaume	12, 17, 18, 19, 20
ALATRUYE Guillaume	21, 23	DARTOIS Jeanne	12
ALATRUYE Jean	2	DARTOIS Michel	12, 18
ALATRUYE Sébastien	15, 18, 20	DAUDRIGNIES Melchior	21, 12
ALEVIGNE Guillaume	2	DEBAISIEUX Jean	36
BARISEL N.	30	DEBEAUVOLERS Monsieur	4
BLANCQUART Catherine	12	DEBOURS Hugues	33, 34
BLANCQUART Jacques	12, 15, 16, 17,	DEBRAY Guillaume	9
DEANEQUART Jacques	18, 20	DEBRECKEVELT Ignace	24
BLANCQUART Jean	18	DECANTELEUX Porrus	32
BLOCQUEL Catherine	6	DEFACHES Pierre	24, 25
BLOCQUEL Jacques	6	DEFIVES Catherine	28
BOCQUILLON Pierre	37	DEFIVES Catherine DEFIVES Jacques	12
BONDUEL Charles	21	DEFIVES Pierre	36
BONDUEL Jacques	2	DEFIVES Quentin	28, 29, 30
BONDUEL Philippe	2	DEFIVES Quentilii DEFIVES Robert	28
BOSQUETTE veuve	33	DEFIVES veuve	37
BOURSETTE Michel	24	DEFLANDRE Jean	35
BOUSMART Marie	12	DEFRANCQUEVILLE Louis	33
BRASSART Jean	27, 27, 30	DEFRANCQUEVILLE Collin	29
BRASSART Pasquier	24	DEGOUY hoirs	29
BRIDOUL Jean	14	DEGOY Gérard	31
BUISINE Mathieu	5	DEGOY Jean	31
BUISINE Pasquier	10	DEGOY Robert	31
BUISINE Suzanne	10, 11	DEGRUSONS Jean	24
CAIGNET Antoinette	6	DEHASPRE Jalent	29, 30
CAMY Jean Baptiste	23	DEHASPRE Jean Jalent	27
CAPON Adrien	11	DEHAYNIN Sénéchal	35 <i>,</i> 37
CAPON Antoine	11	DEHENNIN Sellectial	2, 4, 5
CAPON Jacques	11, 14	DEHENNIN Mathieu	5
CAPON Jacques CAPON Jean		DEHEUST Pierre	15
CAPPEL Léon	11, 14 2	DEHOCRON Perceval	
CAPPEL Leon CAPPEL Louis	5	DEHULLU Laurent	28, 29, 30 12
CAPIET Biogra	3	DELABARRE Georges	33
CARLET Pierre	34	DELABARRE Marc	37
CALLIET Noël	20	DELACOMBRIE Laurent	34
CAULLET Noël	7	DELAHAMAIDE de Chéreng Jean	36
CHAVATTE Henri	22	DELAHAYE Chrétien	29

DELALIAVE lacques	24 25 26	DECDI ANCOLIEC Collord	15 16 20
DELAHAYE Jacques DELAHAYE Jean	24, 25, 26 25	DESPLANCQUES Collard DESPLANCQUES Hellin	15, 16, 20 29
	37	DESPLANCQUES Hellill DESPLANCQUES Jean	
DELAHAYE dit Villoiz Jacquemin		-	28, 29, 29, 30
DELANGLEE Gilbert	32, 35	DESPLANCQUES Marguerite	12, 15, 16, 17,
DELANGUE Jean	27	DECDI ANCOLIEC Deserve	18, 19
DELANNOY Jean	9	DESPLANCQUES Pasque	12, 17, 18, 19, 20
DELANNOY de Willerval Gilbert	31	DESPLANCQUES Thomas	15, 16, 20
DELANNOY de Willerval Philippe	31	DETHIEFFRIES Jean	37
DELANSTAY Marguerite	35	DETHIEFFRIES Pierre	37
DELAPORTE Allard	31, 34, 35, 36	DETHIERRIES Jean	36
DELEBOURSE Jean	30	DETHIEULLAINE Arnould	21
DELEFORTRIE François	15, 16, 21, 23	DEWICRES Toussaint	28, 29, 30
DELERUELLE Antoine	2, 10, 11, 14	DOBY Germain	15, 16, 17
DELESPINE Pierre	36	DOBY Grard	27
DELETETE Jean	12	DOBY Marc	13
DELEVALLEE Antoine	3	DOBY Pierre	12
DELEVALLEE Marc	4	DUBOIS Béatrice	5
DELEVALLEE Pierre	10	DUBOIS Charles	9
DELOBEL Antoine	11	DUBOIS Collard	29
DELOS Jean	27	DUBOIS Hustin ou Hugues	27, 29
DELOS Martin	14	DUBOIS Jacques	29
DEMAUGRE Guillaume	8, 22, 23	DUBOIS Jean	28, 29, 32, 33, 34
DEMAUGRE Michel	8	DUBOIS Robert	28
DEMESPLAUX Gérard	31	DUBOIS de la Haye Jean	29, 30, 28
DEMESPLAUX Jean	28, 31	DUBOISPUICH Jean	29
DEMORIENNE Antoine	9, 10	DUBRULLE Nicolas	24
DEMORIENNE Jacques	9	DUBUS Cornille	35
DEMORIENNE Péronne	9	DUBUS Jean	31
DEMORIENNE Pierre	9	DUCHASTEL de Beauvollers Philippe	21
DENAMUR Isabeau	15	DUHAMEL Rémy Joseph	24
DENEUE ou DENOEUWE Jean	27	DUHAYON Denis	5
DENEUE ou DENOEUWE Tassart	27	DUHAYON Grard	6
DENEUE ou DENOEUWE Jacques	30, 29	DUHAYON Jacques	6
DENGLOS Antoine	2, 8	DUHAYON Jean	2
DENGLOS Jean	28, 29, 30	DUHAYON Michel	8
DENGLOS Michel	8	DUHAYON Pierre	21, 22
DENGLOS Noëlle	15, 17	DULAURY Rémy	24
DENGLOS Philippe	8	DUPONCHEL Gilles	28
DENGLOS Thomas	2, 8	DUPONT Robert	27
DENGLOS du Puich Jean	30	DUPUIS Jacques	28
DEPONTREWART Philippe	35	DUPUIS Jean	27
DERABECQUE Thomas	33	DUQUESNE Jeanne	33
DERACHES Simon	24	DUQUESNE Thomas	22, 23
DERIMBOIS Jean	35	DUQUESNOY Isabeau	5
DEROUBAIX Allard	24	DUQUESNOY Jean	21, 22, 23
DERUMES Jean	37	DUQUESNOY Pierre	23
DESAINTAUBIN Catherine	35	DURIEZ Jean	11
DESAMEZ Antoine	13	DUSAULCHOIR Michel	24
DESAMEZ Robert	3, 13	DUTHOIT Pierre	3
DESMAISONS Denis	11	ESCAILLET Arnould	35
DESMAISONS Noël	11	ESCAILLET Pierre	36
DESMAZIERES Thomas	24	FLOURET Jacques	28, 29, 30
DESOBEAUX Wallerand	31	FONTAINE Michel	24, 25
DESPIERRES Noël		FORTRIE Guillaume	11
DESCRIENCES MOGI	8, 11	I ONTRIE GUIIIdUIIIE	TT

FORTRIE Robert	12	LEMAIRE Jean	31
FOURMESTRAUX Albert	24	LEMICHIEL Michel	22
FREMAUT ou FRUMAUT Gilles	13	LEMIRE Jean	32, 33
FREMAUT ou FRUMAUT Jacques	13	LENORMAND Jean	29
FREMAUT ou FRUMAUT Mathieu	12, 17, 18	LENORMAND Michel	27, 29, 30
GLORIAN Charles	15	LENORMAND Pierre	27
GOMMER Bauduin	32, 33	LENORMAND Thomas	27
GONTHIER Michel	6	LENOTIN Pierre	27, 28, 29, 30
GRARD Collard	36	LEPARMENTIER Lotard	37
GUCQUELIN Julien	28	LEPOIVRE Edouard	2, 7, 8
HACHIN Jean	4	LEPOIVRE Eloi	8
HANNERON Christophe	32, 33	LEPOIVRE François	5
HANNERON Jean	29, 30, 31, 32	LEPOIVRE Jacques	9
HANNERON Thomas	28, 29, 30	LEPOIVRE Jean	9
HAZE Hubert	15, 16	LEPOIVRE Martin	5
HENRY Robert	27	LEPOIVRE Pierre	5, 6
HOCHEDE Antoine	23	LEROGIER Jacquemart	31
HOVELACQ Albert	24	LESECQ Jean	11
HUCQUELIN Jean	28	LESTIENNE Charles	24
HUCQUELIN Julien	29, 30	LETHELLIER Jean	27, 29, 30
IMBERT Jacques	24	LEVRANCQUEUX Henri	33
JOSEPH Guillaume	37	LHERNOULD Antoine	25
LAGACHE Pierre	7	LHERNOULD Charles	25
LALLEMAND Antoine	4	LHEUREUX Denis	3
LALLEMAND Edouard	8	LHEUREUX François	3
LALLEMAND François	8	LHEUREUX Gérard	29, 30
LALLEMAND Guillaume	2, 4	LONGUEPEE Jean	2, 15, 28, 29, 30
LALLEMAND Jacques	4	LORTHIOIR Martin	3
LALLEMAND Jean	6	LUTUN François	4
LALLEMAND Mathieu	4	LUTUN Isabeau	4
LALLEMAND Pasquier	4	LUTUN Jean	4
LALLEMAND Pierre	6	LUTUN Jeanne	4
LANDRIEU Michel	9	LUTUN Marguerite	4, 4
LAURENT Gérard	30	LUTUN Michel	4
LECAT Denis	5, 19, 25	LUTUN Noël	4
LECLERCQ Jean	8	LUTUN Simon	4
LECOCQ Louis	12	MAILLET Jacques	29
LEFEBVRE Adrien	24	MALBEZIN Danis	24
LEFEBVRE Antoine	2, 9, 10	MALBRANCQ Allard	21
LEFEBVRE Jacques ou Jacquemart	28	MALBRANCQ Jean	10, 11, 21
LEFEBVRE Jean	10	MALBRANCQ Pierre	21
LEFEBVRE Michel	27	MALLET Jacques	30
LEFEBVRE Pierre	9, 12	MARISSAL Gilles	3, 15, 16, 20
LEGHIEZ Barbe	5	MASURE Catherine	4
LEGHIEZ Jean	31	MASURE Florent	10, 11
LEGHIEZ Marie	7	MASURE Gaspard	2, 10, 10, 11, 21
LEGHIEZ Pasquier	5, 7	MASURE Philippe	10, 11, 24, 24
LEGHIEZ Robert	5	MATHIEU ou MAHIEU Jean	37
LEGHIEZ Sainte	7	MOREL Jacquemart	33
LEGHIEZ Thomas	6, 7, 7	MOREL Robert	28
LEGHIEZ ou LEHEGHET Robert	27	MOREL Villers	34
LEGRAND Pierre	28	MOUVAUX Nauduin	32
LEHENRY Liévin	35	MUISSART Toussaint	25
LEMAIRE Jacques	11	PAMART Gallet	29

		1
PARENT Charles	21	WATTRELOS Robert
PETIT Eloi	35	WATTRELOT François
PETITPAS Auguste	10	WAYMEL Anne
PINTE Antoine	3, 7	WAYMEL Antoine
PINTE Enguerand	14	WAYMEL David
PINTE Jacques	9	WAYMEL Eloi
PINTE Jean	14, 24	WAYMEL François
PINTE Simon	14	WAYMEL Jean
PINTE Thomas	9	WAYMEL Martin
QUENIPEL Pierre	22, 23	WAYMEL Pierre
RAHOT Allard	29, 30	WAYMEL Thomas
RAHOT Laurent	27	WILLEMET Martin
RASSEL Charles	13, 22	WILLEMIN Jean
RASSEL David	21, 22, 23	WILLEMOT Martin
RASSEL Hélène	23	WILLEMOT Pierre
RASSEL Jean	21	WIMAN Jean
RASSEL Louis	13	WIMAN Jeanne
RASSEL Marguerite	21, 22, 23	WIMAN Martine
RASSEL Mathieu	13, 25	YSORET veuve
RASSEL Nicolas	21, 23	
RASSEL Pasquier	13	
RASSEL Pierre	21	
RAULE Grard	7	
RENARD Jean	23	
RIBREUCQ Jacques	5	
RICHEFER Mathieu	36	
RIDDE Claudine	25	
ROHETTE Marie	28	
ROMON Antoine	2, 6, 10, 10, 24	
ROMON Antoinette	23	
ROMON Charles	6, 6, 7, 7, 24	
ROMON Jacques	7, 12	
ROMON Parceval	28	
ROMON Pasquier	6	
ROMON Robert	10	
ROSE Jacquemart	32	
ROSE Louis	32	
ROUSSEL Pierre	28	
SALMON ou SALOMON Jacquemart	28	
SALMON ou SALOMON Jean	27, 29	
SALMON ou SALOMON Robert	15, 16, 20	
TAVERNE Charles	15	
TOURNANT Anne	10	
VARSEL Thomas	29	
VILLETTE Tassart	27	
VINCART Adrien	2, 17	
VIOLENT Florent	31	
VIOLENT Florent	35	
VIRON Jean	22	
VLIEGHE Ghislain	31	
VUILLECTE ou VUILLERT Tassart	29, 30	
WAMBE Pierre	6	
WATTRELOS Antoine	2	
WATTRELOS Antonie WATTRELOS François	23	
WATTINEEOS François	_J	I